

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 27 janvier.

AFFAIRE DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON. — Suite de la réplique de M<sup>e</sup> Lavaux. — Réplique de M<sup>e</sup> Dupin. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 17, 24, 31 décembre, 1<sup>er</sup>, 7, 8, 14, 15, 21, 22 et 29 janvier.)

L'audience, suspendue pendant un quart-d'heure, est reprise à une heure; M<sup>e</sup> Lavaux continue sa plaidoirie en ces termes :

« Je vous l'ai dit, Messieurs; le sort du procès civil est invinciblement lié au sort du procès criminel. Démontrer que la légataire avait commis un meurtre, c'était rendre évidentes les manœuvres et les violences qu'on se proposait d'articuler contre elle. J'ai déjà flétri devant vous les intrigues qui ont secondé ce complot, les regrets qu'a fait naître l'ouverture du testament, la prédication de l'abbé Pellier et les ravages qu'elle a dû exercer sur l'esprit des serviteurs du prince, et l'Appel à l'opinion publique, libelle où tout ce que l'ignorance devait rendre vraisemblable se trouve habilement exposé.

« On a reproché à M<sup>me</sup> de Feuchères de n'avoir pas fait entendre ses plaintes, d'avoir gardé le silence le plus profond; on a dit que la colère que ne précède pas une réfutation sera toujours condamnée au ridicule, et n'excitera jamais de sympathie. Je ne crois pas, Messieurs, qu'en aucune circonstance l'honneur et la réputation d'une femme gagnent beaucoup aux débats d'une plainte en diffamation. La position élevée du diffamateur peut seule justifier un pareil éclat. Quand M<sup>me</sup> de Feuchères a remis à M. le conseiller de la Huproye l'écrit intitulé : *Mystères de Saint-Leu*, et que l'auteur a paru devant le magistrat, qu'ont révélé ses réponses? Était-ce lui que nous devons poursuivre? Rédacteur coupable de notes diffamatoires qui lui avaient été transmises par des gens de la maison du prince, il n'a su ni justifier ses torts, ni indiquer ceux dont il avait été le trop facile instrument.

« Si ces personnages honorables qu'il signalait, et qu'il ne pouvait nommer qu'avec leur consentement, avaient eu le courage de le donner, si les princes de Rohan avaient été désignés par lui, la poursuite devenait nécessaire, et elle ne se serait pas fait attendre...

« Quant à la distribution de quelques exemplaires de l'ouvrage du docteur Marc, que l'on a semblé incriminer, il est notoire que cet écrit n'a été publié qu'au milieu de l'instruction près la Cour de Paris; que déjà l'opinion publique avait été égarée par plusieurs libelles, et que mettre entre les mains d'hommes en état de juger, un ouvrage d'venu public, et où la vérité commençait à se faire jour, c'était moins exercer une influence dangereuse qu'éclairer les consciences.

« M<sup>me</sup> de Feuchères a-t-elle sollicité des témoins? A-t-elle tenu chez elle des conciliabules? A-t-elle fait subir à des domestiques mécontents des interrogatoires qu'ils ont avoués dans l'instruction criminelle? Loin de là; jamais elle n'a permis que devant elle les gens de la maison s'entretenissent de ce procès. L'insinuation la plus indirecte a été sévèrement réprimée, le sentiment profond de son innocence l'a jetée dans des démarches que l'on pourrait accuser d'imprudence; Dupré et sa femme ont été congédiés alors qu'on pouvait lui supposer le plus d'intérêt à acheter leur silence, ou à ne pas exciter leur mécontentement.

« Les princes de Rohan demandent à M<sup>me</sup> de Feuchères compte de la différence qui existe entre l'acte de célébration de son mariage à Londres, et les notes de publication et de transcription!

« A mon tour je demanderai à quoi tend la question? Quel intérêt elle a au procès? Le mariage de M<sup>me</sup> de Feuchères a été fait sous les auspices du prince de Condé; M. de Feuchères, donc les principes d'honneur ont été à juste titre exaltés, connaissait la femme qu'il épousait, sa famille, sa position. Jamais, au milieu des débats survenus depuis entre les époux, des insinuations aussi perfides n'ont été imaginées.

« Quant à la conduite de cette dame, que parlez-vous de notoriété? Dans quelle circonstance a-t-elle accepté dans les papiers du prince sa correspondance pendant quinze années; elle a conservé les lettres de celui-ci pendant le même temps; si dans le cours de ses voyages en Italie, aux eaux d'Aix, en Angleterre, ou des absences de Chantilly et de Saint-Leu, on y trouve de ces

pensées ou de ces expressions que l'intimité amène nécessairement, je comprends votre sainte indignation; mais si vous n'y rencontrez partout que des témoignages d'affection qu'expliquent la bonté du prince, et le dévouement de sa protégée, adoucissez vos paroles, la notoriété comme la conviction est sujette à de cruelles erreurs.

« Quelque étrangers que fussent ces reproches aux questions importantes qui nous restent à discuter, ils ne devaient pourtant pas rester sans réponse: le silence eût paru un aveu.

« Les théories de liberté morale qu'on a invoquées ont-elles avancé la solution de la difficulté? Que nous ont appris ces recherches profondes et ces méditations dont on a tant parlé? N'est-il donc pas généralement reconnu que les testaments ont perdu leur ancien caractère, et qu'à vrai dire, il n'y a plus chez nous d'action en suggestion et captation? si le dol et la fraude vicient les dispositions testamentaires, c'est parce qu'elles vicient tous les contrats. Les manœuvres frauduleuses, dolosives, annulent les testaments, parce qu'elles pervertissent la volonté du testateur. Mais quelles sont ces manœuvres? Quels en sont les caractères? Quand peut-on dire que la fraude a pris la place de l'amitié ou du dévouement? Le magistrat seul est chargé de cette périlleuse appréciation. C'est à sa sagacité, à sa loyauté et à sa justice que la loi confie le sort de nos volontés dernières.

« On a cité l'arrêt Wolfius, il faut que le bonheur de raconter un fait piquant ait un bien étrange empire; ces détails extraordinaires qui vous ont été présentés ont-ils servi de motifs de décision aux magistrats? M<sup>me</sup> Guenedey a-t-elle perdu les libéralités entre-vifs et testamentaires qu'elle avait su obtenir, parce qu'elle avait empêché l'abbé Wolfius d'assister aux séances de l'académie de Dijon, ou de prononcer l'oraison funèbre du prince de Condé?

« Les séances de l'académie de Dijon et l'oraison funèbre du prince de Condé la touchaient peu; ce qu'elle voulait, c'était la fortune de son maître; et sa conduite était conforme à celle des capteurs les plus vulgaires. L'arrêt, qu'on s'est bien gardé de placer sous vos yeux, explique la nature des manœuvres qu'elle a employées (1).

« Considérant qu'aux présomptions de captation et de suggestion résultant des actes attaqués, de leur forme, des circonstances qui les ont accompagnés et suivis, des interrogatoires des intimés, des lettres produites, les enquêtes ajoutent une série de faits particuliers très-graves qui établissent d'une manière indubitable les propositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Qu'avant 1817 l'abbé Wolfius et sa sœur étaient remplis d'affection pour les appelans (supposez les princes de Rohan, dit M<sup>e</sup> Lavaux); que dans la famille on se traitait respectivement d'oncle, de neveu et nièce; que l'abbé Wolfius (supposez encore, dit M<sup>e</sup> Lavaux, M. le duc de Bourbon) avait à l'égard des appelans les intentions les plus favorables; qu'il les avait manifestées, et qu'ils étaient évidemment les premiers dans l'ordre de ses affections;

« 2<sup>o</sup> Que depuis la fin de 1817, notamment, l'abbé Wolfius était tombé dans un état de pusillanimité senile qui donnait un accès facile à la captation, et par suite de laquelle il n'osait plus avoir de volonté contraire à celle de Marie Guenedey...

« 3<sup>o</sup> Que depuis la même époque Marie Guenedey (fait-il encore, ajoute M<sup>e</sup> Lavaux, pour compléter le parallèle, substituer ici le nom de M<sup>me</sup> de Feuchères) a abusé de cet état de pusillanimité seule par des moyens frauduleux pour changer le cours des affections de l'abbé Wolfius, lui faire adopter ses volontés, et obtenir par suite les actes incriminés; que les faits nombreux qui prouvent cette troisième proposition sont ceux qui établissent qu'elle a calomnié les parens, leur a attribué des faits et des intentions qui leur étaient étrangers, leur a refusé, contre les volontés de son maître, l'entrée de la maison dudit Wolfius, les a repoussés avec mépris, injures et menaces; quelle a rejeté leurs lettres, leurs billets de visite, et leur a fait écrire des phrases injurieuses par M. Wolfius, et entièrement contraires à ses sentimens et à son caractère connu; qu'elle a employé les mêmes moyens vis-à-vis les ecclésiastiques et toutes les personnes qu'elle supposait capables de mettre obstacle à ses intrigues et de les dévoiler; qu'elle a reçu les lettres des uns et jeté dans la boue celles des autres; que ces divers faits avaient lieu contrairement à la volonté de M. Wolfius, qui, en plusieurs occasions, en a témoigné son regret; que cette proposition est encore prouvée par la notoriété publique, par suite de laquelle les témoins qui voulaient remettre quelques lettres à M. Wolfius, étaient obligés de les porter à l'église au banc de l'œuvre..., etc. »

« On le demande, était-il possible de prévoir que l'histoire de l'abbé Wolfius se terminerait par l'arrêt que nous venons de rapporter?

« Quant à l'arrêt Dehamel, il n'avait évidemment pas été consulté :

« Attendu que des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé, conformément aux jugemens intervenus entre les mariés Aubertin et Dehamel, résulte preuve suffisante que le testament fait par la veuve Morleva en faveur de Dehamel, est le fruit des manœuvres frauduleuses par lui employées;

« Qu'en effet la plupart des dépositions ont établi qu'en s'annonçant comme appartenant aux premières familles de France, et en supposant les relations les plus intimes entre lui et les personnages les plus éminens, Dehamel était parvenu à inspirer à la veuve Morleva le désir de contracter mariage avec lui, dans l'espoir chimérique qu'elle obtiendrait le sort le plus brillant;

« Qu'après être ainsi parvenu à s'emparer de l'esprit, de l'affection et de la volonté de la veuve Morleva, Dehamel, alors que l'état de maladie où elle était tombée ne lui permettait plus de songer au mariage dont elle s'était flattée, l'a insensiblement amenée à remplacer les avantages qu'elle comptait lui assurer au moyen de ce mariage, par une institution universelle d'héritier;

« Que c'est pour capter d'autant mieux son esprit et s'assurer des avantages qu'il convoitait que Dehamel a remis à la veuve Morleva un testament semblable à celui qu'il exigeait d'elle, sachant bien que dans l'état désespéré où elle se trouvait, le legs qu'il lui faisait ne pouvait jamais recevoir d'effet;

« Attendu enfin que s'il pouvait rester quelques doutes sur l'intention qu'a eue Dehamel de s'assurer par tous les moyens possibles la fortune de la veuve Morleva, ces doutes se dissiperaient à la vue des actes frauduleux à l'aide desquels, non content d'avoir obtenu tout ce dont la loi permettait à cette femme de disposer, il a encore cherché à arracher à la femme Aubertin la portion qui lui était réservée;

« Attendu que le testament de la dame veuve Morleva étant ainsi reconnu lui avoir été suggéré par Dehamel à l'aide de moyens illicites, et n'être pas l'expression de sa volonté, c'est une conséquence qu'il doit être déclaré nul. »

« Si j'avais dû consulter la jurisprudence pour établir la doctrine que j'ai déjà exposée, quels arrêts, autres que ceux-ci, aurais-je pu choisir? Les vrais principes y sont nettement posés. C'est le dol et la fraude, ce sont des manœuvres dolosives et frauduleuses qui ont motivé l'annulation des dispositions arrachées à une volonté subjuguée. Nous trouvons-nous donc au milieu de pareilles circonstances? C'est ce que je veux examiner.

« Qu'a fait M<sup>me</sup> de Feuchères pour obtenir le legs considérable qu'on lui dispute? Je laisse au défenseur du duc d'Aumale le soin de défendre le legs universel.

« Saint-Leu et Boissy lui étaient assurés par le test ment de 1824; et c'est de la bouche même de MM. de Rohan que nous avons recueilli l'aveu que jamais don ne fut plus spontané. Morfontaine et les deux millions ont échappé aux anathèmes de M. de Surval; reste la forêt de Montmorency que l'intendant-général du prince et l'avocat de MM. de Rohan ont soutenu n'avoir été donnés qu'avec une vive répugnance; c'est cependant un fait non contesté encore que M<sup>me</sup> de Feuchères en touchait les revenus depuis 1828; et que le prince chaque année daignait les lui remettre.

« Cette libéralité d'ailleurs s'est trouvée consignée dans le projet de testament de 1828, rédigé d'après les ordres du prince, par M. Robin, notaire; lisons la déposition de M. Robin.

« Je me trouvais à Saint-Leu pour un acte de mon ministère, je crois, en 1828, sans pourtant être sûr de l'époque. M. le baron de Surval, dans un instant où nous étions seuls, me dit que le prince étant dans l'intention de faire une disposition testamentaire, lui avait demandé un modèle de rédaction; il me pria de lui faire ce modèle, et à cet effet, m'indiqua les dispositions que le prince lui avait signalées; je dressai le modèle à l'instant, et le remis à M. de Surval. »

« En examinant les pièces de l'inventaire, je remarquai, comme vous l'avez déjà appris, Messieurs, qu'une intercallation avait été faite par une main étrangère dans la disposition relative à la forêt de Montmorency; on y trouvait interliné et en marge ces mots : « Je donne la forêt dite d'Enghien, telle qu'elle se poursuit et comporte et que mes ancêtres en ont joui et que j'en jouis moi-même. » J'ai vu plus de quatre cents lettres du prince, ces lettres ont été écrites à la chasse, en voyage, dans son intérieur, à toutes les époques de sa vie; son écriture et les habitudes de sa main me sont parfaitement connues. J'ai cru retrouver dans ces intercallations l'écriture même du prince. M. de Surval s'est élevé contre cette assertion qu'il a prétendu fautive. Messieurs de Rohan ont demandé le dépôt de la pièce en votre greffe; elle est maintenant sous vos yeux, vous jugerez de quel côté est l'erreur, et s'il est possible d'y reconnaître l'écriture de M. de Surval. Quoi qu'il en soit, quelle conséquence en veut-on tirer? Si l'intercallation est de la main du prince, il aura manifesté lui-même sa volonté; si vous pensez qu'elle

(1) Sirey, tom. 26, 1<sup>re</sup> partie, page 10.

est de la main de M. de Surval, cette correction faite par l'intendant au projet du notaire, prouve que M. Robin n'avait pas complètement rendu une intention que M. de Surval avait recueillie de la bouche même du prince. On ne peut donc croire à des manœuvres, et surtout à des manœuvres frauduleuses, pour obtenir le legs lui-même.

» Mais, dit-on, il fallait le conserver. M<sup>me</sup> de Feuchères voulait un puissant patronage; elle désirait non moins vivement sa rentrée à la cour. Étrange combinaison! on vous a dit que la France semblait destinée à vivre trente années sous le règne du duc d'Angoulême; que le duc de Bordeaux par une union précoce donnerait bientôt deux jeunes princes au pays, et que le second recueillant l'immense fortune du prince de Condé, perpétuerait l'illustration de son nom à l'ombre du trône occupé par son aîné.

» Si l'intérêt seul avait guidé M<sup>me</sup> de Feuchères, n'était-ce pas cette combinaison qu'elle aurait saisie? Charles X, le duc et même la duchesse d'Angoulême devaient pour elle de puissants protecteurs; sa rentrée à la cour pouvait être réclamée comme un droit, et dans le système des princes de Rohan, c'était le moyen le plus sûr de flatter les anciennes affections du duc de Bourbon. Et c'est un fils de la famille d'Orléans que M<sup>me</sup> de Feuchères indique au prince comme digne de perpétuer l'illustration de sa maison! C'est en augmentant la puissance d'une famille qui pouvait porter ombrage à la branche aînée; c'est en réunissant à ses richesses une immense dotation qui éveillera des mécontentemens et des haines, que M<sup>me</sup> de Feuchères espère garantir les libéralités dont elle est l'objet, et paraître au milieu d'une cour dont elle aurait trompé les espérances! Sans doute elle pouvait désigner un autre candidat; elle pouvait penser avec M. le général Lambot qu'un prince napolitain serait un choix national: La convenance ou l'opportunité de ce choix n'est pas l'objet du débat; il s'agit de manœuvres frauduleuses à établir; jusqu'à ce jour on avait cru que l'intérêt seul avait été le mobile de toutes les actions des captateurs.

» Il semblerait vraiment qu'un testateur doive vivre dans une profonde solitude, et se préserver de tout contact humain pour laisser mûrir en silence sa pensée testamentaire. Vous êtes, je vous l'ai déjà dit, plus rigoureux que les hommes du Portique; vous repoussez les principes des austères stoïciens; selon eux les influences sont permises; l'amitié peut conseiller, l'honneur peut conseiller, le devoir peut conseiller; on peut solliciter d'un homme irrésolu l'accomplissement d'un devoir que sa position commande. Ce que la loi défend c'est le dol, c'est la fraude, c'est l'emploi des moyens honteux.

» Et comment M<sup>me</sup> de Feuchères, qui ne songeait qu'à la gloire du prince, n'aurait-elle pas eu le droit d'intervenir dans l'expression de sa volonté dernière, dans les dispositions qui devaient transmettre sa fortune et son nom? Elle a écrit au prince; elle a communiqué sa lettre au duc d'Orléans; pouvait-elle ne pas le faire? Quand le général Lambot songeait à son candidat napolitain, il a cru convenable de consulter Charles X; M<sup>me</sup> de Feuchères désirait que le prince choisît l'un des fils du duc d'Orléans, et elle n'aurait pas eu le droit de s'assurer si le duc d'Orléans agréait cette démarche? Est-ce à dire qu'elle ait stipulé un odieux marché et obtenu d'indignes promesses? Il y a quelque chose de si téméraire dans de pareilles assertions, que le respect défend de les approfondir.

» Le 2 mai, M<sup>me</sup> de Feuchères transmet au duc de Bourbon une lettre de M. le duc d'Orléans avec le billet que vous connaissez.

» Il est inutile de dire ce qui est évident pour tous: la nécessité de s'occuper d'un testament était douloureuse pour le duc de Bourbon. Personne ne comprenait mieux que lui le besoin de choisir un héritier, de récompenser ses serviteurs, de combler de bienfaits l'objet de ses affections; mais personne aussi ne redoutait plus que lui ce moment où l'homme se place volontairement en présence du néant.

» Ce serait outrager la vérité que de dire que le projet d'adoption d'un des enfans d'Orléans avait été repoussé par le prince, parce que dans une des lettres de M<sup>me</sup> de Feuchères on trouve ces mots: « Vous m'avez reproché d'une manière si dure la démarche que j'ai faite auprès de M. le duc d'Orléans. » Et idemment c'était la démarche faite sans l'aveu du prince, et non la proposition même qui était blâmée.

» Au reste, je le répète, quelle atteinte portée à la liberté morale du prince? Le duc d'Orléans va venir. M. le duc de Bourbon veut-il déjeuner chez M<sup>me</sup> de Feuchères, le prince s'y trouvera; veut-il se trouver seul avec le duc d'Orléans, le duc y consentira. Où donc est la contrainte?

» Comment? on vous représente le duc de Bourbon dans un état de faiblesse telle qu'il n'osera pas articuler un refus devant le duc d'Orléans. Comment? le duc de Bourbon, qu'on suppose avoir désigné le duc de Bordeaux pour son héritier, craindra d'en faire l'aveu, il craindra d'offenser une maison puissante, lors qu'en désignant le duc de Bordeaux, il resserrait ses liens d'affection avec la famille royale? Il craindra les violences de M<sup>me</sup> de Feuchères, quand incontestablement M<sup>me</sup> de Feuchères aurait appuyé ce choix, si elle avait pu le supposer praticable?

» Tout cela peut trouver place dans une discussion de salon, mais devant vous, appeler manœuvres frauduleuses, suggestions dolosives, des démarches patentes, publiques, sans intérêt positif, c'est méconnaître nos principes, nos règles; c'est, il faut le dire, en faire un cruel abus, en les remplaçant par des exigences de délicatesse exquise qu'on trouve même satisfaites.

» Ici viennent se placer les événemens des 10 et 29 août 1829.

» Remarquons d'abord qu'entre la lettre du 1<sup>er</sup> mai

et la conclusion du testament, quatre mois se sont écoulés; pendant lesquels le duc de Bourbon a nécessairement réfléchi profondément sur les ouvertures que M<sup>me</sup> de Feuchères lui avait faites. Il en avait parlé à son intendant-général, M. de Surval; le choix du légataire, le sort des gens de la maison, celui de M<sup>me</sup> de Feuchères, avaient été arrêtés; le projet de fondation d'Ecouen, abandonné d'abord, avait été repris.

» Cependant le 20 août au matin M<sup>me</sup> de Feuchères reçoit une lettre du baron de Surval, annonçant que le prince est mal monté sur leur grande affaire et qu'il faut se recorder. Quelques instans après, M. de Surval arrive, et raconte ce qui se passe; enfin survient M. le duc d'Orléans, qui apprend qu'il a reçu une lettre de M. le duc de Bourbon.

» Que se passe-t-il dans cet entretien? Faut-il imaginer d'absurdes exagérations? Mais si le duc d'Orléans avait pu supposer ces persécutions dont on parle, pense-t-on qu'il se serait borné à des prières près de M<sup>me</sup> de Feuchères? et s'il était vrai que M<sup>me</sup> de Feuchères avait été jouée par M. de Surval qui lui aurait dissimulé la lettre écrite au duc d'Orléans, pense-t-on que cette fière baronne, devant qui tout tremblait, n'eût pas fait faire à l'instant même justice de l'intendant dont la conduite était au moins fort étrange?

» Il ne fut rien de tout cela: le duc de Bourbon avait écrit au duc d'Orléans pour obtenir de lui qu'on ne lui parlât plus de testament. Il prévoyait que ses incertitudes nouvelles seraient justement blâmées; mais prétend-il que sans l'intervention du duc d'Orléans, il sera en butte à des scènes horribles. De vous, dit la lettre, dépend d'éviter entre elle et moi, une brouille ou au moins un froid qui ferait le malheur de mon existence. Ainsi les emportemens de M<sup>me</sup> de Feuchères, les scènes qu'elle doit faire, se termineront par une brouille, ou au moins un froid entre elle et le prince; et cette crainte n'a pas laissé au duc de Bourbon de liberté morale!

» Il est vrai qu'on parle d'une scène qui aurait suivi le départ du prince, soit immédiatement, soit quelques jours plus tard: mais ce qui détruit ces assertions, ce sont les faits constans au procès.

» Le prince a dicté ses volontés à son intendant, en lui ordonnant de les lui présenter plus tard.

» L'intendant a dressé un projet de testament qu'il serait curieux de connaître pour savoir si le prince l'a suivi littéralement. Et enfin, jour a été pris pour le signer à Paris et le déposer chez un notaire.

» Le 28 ou le 29 août, le duc de Bourbon est parti de Chantilly pour Paris. Que ce départ eût contrarié ses habitudes; qu'il ait fallu le presser de mettre la dernière main à une chose faite, je l'accorderai si vous voulez, mais prétendre que le 29 une violence morale quelconque lui ait été faite, je dis que les faits constans démontrent la fausseté de cette articulation.

» On comprend une scène dans un lieu retiré, inaccessible à tous. Mais le 29 le prince avait dîné chez M<sup>me</sup> de Feuchères avec M. de Surval et plusieurs autres personnes. C'était après le dîner. Le salon, le couloir menant au billard, étaient brillamment éclairés. Divers convives allaient d'une chambre à l'autre. Le service pouvait amener à chaque instant les domestiques, et c'est dans le billard, où l'on jouait sans doute qu'une conversation s'engage entre M<sup>me</sup> de Feuchères et le prince, et que dès le début, celle-ci le voyant s'exprimer avec vivacité, appelle M. de Surval, en lui disant, mais voyez donc ce qu'a monseigneur, il se fâche sans raison! Et la conversation continue devant celui qui se dit le serviteur le plus dévoué du prince.

» Quelle violence morale a donc été faite le 29 au soir? Est-ce que la volonté du prince n'était pas fixée, arrêtée? Est-ce qu'on discutait encore sur le choix d'un héritier? Est-ce que M<sup>me</sup> de Feuchères arrachait au duc de Bourbon cette forêt d'Enghien dont elle touchait les revenus depuis quelques années, ou obtenait par la violence le patronage gratuit de l'établissement d'Ecouen, qui lui est donné dans des termes si glorieux pour elle? évidemment, ces bases étaient arrêtées, écrites; c'était probablement une de ces incertitudes ou de ces temporisations qu'on retrouve sans cesse dans le caractère du prince. Est-ce donc entraver la liberté morale d'un homme incertain, que de le supplier de prendre un parti?

» Je ne relirai pas ce testament qui protège tout l'avenir de M<sup>me</sup> de Feuchères; il est cependant une disposition qui fournit une preuve éclatante de cette confiance entière que le prince avait dans son fiction. Vous le savez, Messieurs, le projet de fonder à Ecouen un établissement où les enfans des anciens officiers et soldats de l'armée de Condé et de la Vendée trouveraient un refuge, avait long temps occupé le prince. Il craignit qu'après sa mort l'association des chevaliers de Saint-Louis ne s'emparât de cette fondation, il en confia la défense à celle dont il connaissait le dévouement.

» Mon intention, dit-il dans son testament, est que mon château d'Ecouen soit affecté à un établissement de bienfaisance en faveur des enfans, petits-enfans ou descendans des anciens officiers ou soldats de l'ancienne armée de Condé et de la Vendée. Jedomme alors ce château et le bois qui en dépend à la dite dame baronne de Feuchères, en la chargeant de fonder l'établissement dont il s'agit, voulant en cela lui donner une nouvelle marque de mon attachement et de ma confiance. J'affecte au service des dépenses de cet établissement une somme de 100,000 fr., qui sera payée annuellement et à perpétuité par mon petit-neveu le duc d'Aumale ou par ses représentans. Je m'en rapporte au surplus aux soins de madite dame baronne de Feuchères, pour que mon intention soit remplie, ainsi que sur le mode d'après lequel cet établissement devra être formé.

» Je dis que le testament a été signé librement, volontairement; il l'a été hors la présence de M<sup>me</sup> de Feuchères; et si le récit de M. de Surval est exact, on

peut croire que l'intendant, pas plus que le notaire, n'ont su positivement ce que contenait ce testament, puisque l'intendant n'est arrivé que quand le prince le signait ou le fermait, que le notaire l'a reçu sous enveloppe, et que rien dans l'instruction criminelle n'indique que le prince ait cru convenable de lire ou de révéler à qui que ce soit l'expression fidèle de ses dernières volontés.

» Ainsi s'est accompli cet acte qui soulève aujourd'hui tant de passions; ainsi se sont réalisés ces projets si pénibles pour le prince: il a bientôt reconnu le service que l'amitié lui avait rendu; vous connaissez ses lettres à la famille d'Orléans, où il rend à la conduite de M<sup>me</sup> de Feuchères l'éclatante justice qui lui est due; et celles si honorables pour elle, où la famille d'Orléans tout entière témoigne sa satisfaction, et veut bien se charger de lui faire connaître celle du roi Charles X, qui bientôt l'agréa par un acte d'une faveur d'autant plus précieuse qu'elle avait été momentanément retirée. Jusqu'à sa mort, le duc de Bourbon, persévérant dans sa volonté, a quelquefois parlé de dispositions rémunératoires pour des services qui méritaient une exception aux mesures générales déjà prises; mais il n'a témoigné ni à ses conseils, ni à son intendant, ni à Manoury, ni à qui que ce soit, l'intention de changer ou même de modifier le legs universel du duc d'Aumale, ou le legs particulier de M<sup>me</sup> de Feuchères.

» Vous parlerai je maintenant de cette articulation faite qui se trouve en dehors du testament?

» Celui qui l'attaque doit prouver qu'il n'est pas le fruit d'une volonté libre.

» Le défaut de liberté s'établit par la preuve de manœuvres dolosives et frauduleuses.

» Le dol, la fraude, résultent de faits imputés dont l'inculpé peut démontrer la fausseté.

» Dans l'affaire Volfus, on n'a pas admis les discours ou plaintes que des personnes auraient recueillis de la bouche du défunt, mais des faits précis, l'état de débilité senile du testateur, sa sequestration, les violences exercées sur lui.

» Autrement le sort d'un acte serait à la disposition de quelques témoignages, et sept ou huit personnes disposeraient arbitrairement du sort d'un testament qui partage 80 millions.

» Si l'on prohibe la preuve testimoniale dans les matières civiles, c'est qu'on craint la corruption.

» Si on l'admet en matière de dol et de fraude, c'est qu'elle sera l'objet d'un débat ou d'une contradiction possible.

» Supposons qu'au lieu de M. de Surval, le prince ait eu pour confident de ses dispositions dernières un homme accessible à la corruption; supposons d'autres héritiers que MM. les princes de Rohan, qui aient offert aux gens de la maison des sommes considérables, et à la personne que je suppose un, deux, trois, dix millions même: il est des consciences qui se marchandent et s'achètent. Faudrait-il admettre les dépositions de ces témoins vendus sur des faits impossibles à constater?

» Qu'on admette la femme Gouverneur à répéter ses odieux mensonges, M. Obry est là pour confondre l'imposture; mais qu'on écoute un homme qui dit avoir reçu du prince une confiance douloureuse, quel moyen de le confondre s'il altère la vérité, si la corruption dicte son langage? Je le répète, j'établis une thèse de droit, je me livre à des hypothèses: il faut donc reconnaître que ces mots manœuvres frauduleuses indiquent une action, que c'est cette action qu'il faut articuler pour que l'accusé puisse la démentir.

» Ceci posé, ne parlons plus de ces paroles du prince rapportées dans les interrogatoires de M. de Surval. Voyons ce qui constitue plus particulièrement les faits imputés à M<sup>me</sup> de Feuchères.

» Il faut écarter ceux contemporains du testament, je les ai examinés, et à vrai dire, ce sont les seuls qui eussent dû figurer dans l'articulation; mais on a cru ajouter à leur vraisemblance en les réunissant à d'autres faits odieux qui ne doivent pas rester sans réponse.

» Parmi ceux antérieurs au testament, il faut particulièrement signaler le propos rapporté par Bonardel, et l'incident relatif au comte et à la comtesse de Reilly.

» M<sup>me</sup> de Feuchères interrogée sur ce premier fait, l'a repoussé avec indignation.

» Elle a obéi au sentiment qu'elle ne méritait pas l'étrange interprétation du défenseur des princes de Rohan. Elle devait ajouter que la fausseté du propos résultait de la date même qu'on lui donnait. À la fin de 1826, il ne s'agissait pas du testament de mil huit cent vingt-neuf, ni même des projets de 1827, et depuis deux ans M<sup>me</sup> de Feuchères avait en ses mains le testament de 1824. Le propos même est-il admissible? quel langage! Bah! il ne tient guères, aussitôt que je le pousse avec mon doigt il ne tient pas; il sera bientôt étouffé.

» Vous connaissez M<sup>me</sup> de Feuchères; pendant quinze ou 16 ans, elle a vécu à la cour du prince, son esprit cultivé, son langage parfait, repoussent et cette grossièreté d'expression, et cette dépravation de sentimens. L'observation de M. de Fiassans, que j'ai recueillie moi-même de sa bouche, n'est-elle pas frappante? car ce propos n'a été connu par M<sup>me</sup> de Feuchères qu'après son interrogatoire qui a clos l'instruction, et c'est nous qui avons excité sa surprise et sa douleur en lui présentant qu'il y avait un être assez pervers pour lui prêter un aussi horrible sentiment: et remarquez, Messieurs, que Bonardel est resté quatre ans sans rien dire, quand il apprenait que son maître était environné de misérables, qui eu voulaient à ses jours! Est-ce la crainte d'être chassé qui pouvait l'empêcher de parler?

» Quant à M. et M<sup>me</sup> de Reilly, que veut-on? Je m'étais imposé le devoir de ne rien dire des débats entre M. le duc de Bourbon et sa fille. Je le ferai encore, si je pouvais croire que le prince Louis de Rohan eût agi en

ce circonstance sans l'aveu de ceux dont il invoque le nom; mais il est difficile d'admettre une si grave démar- che sans une autorisation formelle; si ma réponse of- fense, c'est lui qui en devient responsable. J'ai d'ail- leurs un moyen facile de rester étranger à un si pénible débat, c'est de laisser parler le prince lui-même. Dans une lettre datée de Boissy du 14 février, on trouve le passage suivant :

« Je suis fâché du contre-temps de l'habillement, qui a em- pêché M<sup>me</sup> de Reuilly de la recevoir (M<sup>me</sup> de Feuchères); mais elle est inflexible sur cet article, et moi-même, en cette cir- constance, j'ai toujours été repoussé avec perte; elle en aura sans doute été très-affligée, car elle eût éprouvé deux plaisirs, celui de vous voir, et celui de savoir de vous même des nouvelles certaines de la santé de *dearest father*. »

« Dans une autre :  
« Chère et bonne Sophie, la carte Reuilly est-elle venue ou non? parce que, dans une réflexion sur le Pillow, je me suis bien décidé à ne pas prier à diner jusqu'à ce que ce devoir de politesse soit rempli; c'est bien le moins à exiger pour un père qui n'aurait que des ordres à donner. »

« Dans une lettre du 15 août, adressée à Aix en Sa- voie :

« Rien de nouveau des Reuilly depuis votre départ. Ils paraissent heureux et contents de rester dans leur coin, comme dit la belle dame; mais cela ne pourra cependant pas durer comme l'éternité. Votre retour décidera si le ciel ou leurs cœurs (s'ils en ont) leur donneront quelques inspirations de se repentir de leurs sottises. Cette trop grande bonté que vous me reprochez, qui fait que je n'ai plus de laine sur le dos, est à l'ordre du jour quand il s'agit de pardonner ostensible- ment; mais le diable n'y perd rien. »

Sept jours après, 24 août 1824 :

« A peine étais-je arrivé ce matin pour la messe, que M<sup>me</sup> de Reuilly s'est présentée pour me faire une visite; j'ai fait dire que j'étais ressorti de tout de suite. Elle a dit à Dupin qu'elle attendrait mes ordres. Elle attendra long-temps s'il n'y a pas d'excuses ou changement de conduite du ménage. Mais dans mon opinion, je les crois bien décidés à rompre tout-à-fait. »

Lettre adressée à Genet.

4 juillet 1825.

« Je ne sais si je vous ai maudé que James et moi étant à pied dans la rue de la Paix, nous avons rencontré M<sup>me</sup> de Yaudreuil toute seule, qui nous a salués avec l'air de faire un temps d'arrêt pour parler; mais j'ai filé en portant la main au chapeau. Le moment d'après, M. de Reuilly, qui a donné, m'a dit James, un grand coup de chapeau; mais comme je regardais heureusement du côté opposé, je ne l'ai pas vu. »

« Le 21 août 1825.

« Quant aux Reuilly, je m'attendais pendant votre absence à quelque démarche gracieuse de leur part; mais ils ont eu le bon esprit de n'en faire aucune, et je leur en suis bon gré, parce que cela me prouve qu'ils me connaissent bien, et qu'ils ont été sûrs qu'ils seraient mal reçus s'ils avaient fait pareille inconvenance, ou pour mieux dire imperti- nence. »

« Qui avait amené ce mécontentement du père envers sa fille? Des débats d'étiquette entre M<sup>me</sup> de Reuilly et M<sup>me</sup> de Feuchères, des discussions entre M. de Reuilly et M. de Feuchères, à l'occasion de leurs fonctions d'aides- camp du prince; mais la correspondance indiquait-elle cette animosité qu'on supposait? N'y voit-on pas au contraire, le prince plus irrité que M<sup>me</sup> de Feuchères? Cette dame parle-t-elle d'expulsion? Ah! Messieurs, cette expulsion du Palais-Bourbon a eu lieu en son ab- sence. Et ces paroles attribuées dans l'articulation à M. de Saint-Jacques, ah! quelle horreur! en entendant M<sup>me</sup> de Feuchères parler des efforts inutiles qu'elle avait faits pour empêcher une rupture entre le prince et sa fille, ne perdent-elles pas de leur vraisemblance quand on voit M. le baron écrire à M<sup>me</sup> de Feuchères, le 25 août 1830, veille de la mort du prince, la lettre sui- vante :

« Madame,  
« Je suis arrivé à Paris depuis une heure. J'ai l'honneur de vous informer que j'ai de suite écrit à Son Altesse Royale pour lui souhaiter une bonne fête et lui témoigner le vif désir d'al- ler lui présenter mes respects; j'ai cru devoir vous en prévenir, comme vous m'avez témoigné de l'intérêt et fait espérer que vous m'accorderiez votre intervention lorsque l'occasion s'en présenterait, pour obtenir de Son Altesse Royale la permission de lui présenter mes très humbles respects. En cela vous me rendez le plus signalé des services, vous comblerez mes vœux, et vous me rendrez à la vie. Je suis si accablé, tant par les évé- nements qui viennent de se succéder, que par la position mal- heureuse où j'ai laissé mon frère qui n'a peut-être plus que quelques jours à vivre, que mes organes en sont affaiblis. Ce- pendant j'essaierai toujours d'apprécier les démarches que j'espère que vous voudrez bien faire en ma faveur; ma reconnaissance égalera le respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,  
« Madame la baronne,  
« Votre très humble et très obéissant serviteur,  
« Le baron DE SAINT-JACQUES.

« Paris, ce 25 août 1830. »

« D'ailleurs, je le répète, quel rapport avec le tes- tament! Comment, des susceptibilités de femme, des querelles de rang et d'étiquette dans lesquelles le prince inter- vient, dicte sa volonté et la fait exécuter rigoureu- sement en l'absence de M<sup>me</sup> de Feuchères, peuvent-elles vous amener à croire aux violences testamentaires si complètement expliquées maintenant?

« Quant aux faits postérieurs qualifiés par MM. de Rohan: l'un, le crime du 11 août, l'autre, la scène du 29 août 1830, j'ai mis sous vos yeux tout-débat relatif à cette accusation; vous avez vu M. Obry, ancien officier de cavalerie, membre de la Légion-d'Honneur, employé supérieur des chasses, filleul du prince, confronté avec la femme Gouverneur, déclarer solennellement que jamais il n'avait trouvé le duc de Bourbon sur le grand corridor de son château, à peine vêtu, l'œil en sang et portant les traces de violences qu'il aurait imputées à M<sup>me</sup> de Feuchères, en s'écriant: Ah! la méchante femme! Vous avez entendu cet horrible propos sortir de la bouche d'une femme dans la misère, qui n'a vu M.

Obry pour solliciter des secours, et qui a fini, ainsi que son mari, par hésiter dans ses dépositions. Qu'im- porte à l'avocat de MM. de Rohan? la femme Gouver- neur ne changerait pas sa condition contre la vôtre, s'é- crie-t-il, Obry a promis le secret au prince, et c'est la fidélité et la foi du serment qui enchaînent la vérité dans sa bouche: Olieux abus de l'argumentation; où cette supposition est-elle? Quand Obry a-t-il parlé de secret, de serment? Je m'arrête, on m'a reproché de la colère, de l'emportement, je craindrais vraiment de mériter de nouveau ces reproches, si je laissais voir tout ce que j'éprouve d'indignation au fond du cœur.

« Quant à l'accident arrivé au prince, quel trait a-t-il au procès dégagé de cette horrible violence? que le prince se soit blessé à l'œil en se frappant contre sa table de nuit, comme il l'a dit à tout le monde, ou en se laissant tomber dans sa chambre, ou sur l'es- calier; que le matin de cet événement M<sup>me</sup> de Feu- chères ait été à Paris, comme elle le dit, ou à Saint-Leu, comme l'articulation l'avance, qu'en conclure? Si la version du prince est vraie, c'est un très léger accident oublié deux ou trois jours après: si c'est le résultat d'une chute, même en reconduisant M<sup>me</sup> de Feuchères, à moins de supposer une lutte entre une femme bien élevée et un prince du sang, un vieillard, objet pour elle d'une vénération qui allait jusqu'au culte, supposition révoltante d'atrocité, et en tout point invraisemblable, il faut n'y voir qu'un accident ordinaire.

« Parlerai-je aussi de ce que l'on appelle la scène du 26 août; mais, si elle est vraie, qu'on explique la bonté du prince pour M<sup>me</sup> de Feuchères, la veille, jour de sa fête, où elle ne l'a pas quit- té: sa place ordinaire au dîner du lendemain, au whist du soir, la manière affectueuse avec laquelle le prince l'a quittée. Un valet de chambre prétend avoir entendu le duc de Bourbon dire en fermant la porte: Laissez moi tranquille; mais à quel propos? Pourquoi? Manoury a trouvé son maître fort agité après cette entrevue; qu'en conclure? qu'il y aura eu discussion sur ces événements qui agitaient alors si puissamment le prince, et sous le poids desquels il a succombé: ce propos lui-même n'indique pas de violence de la part de M<sup>me</sup> de Feuchères; en prenant l'articulation pour vraie, ce serait le pri. ce qui se serait fait justice, et qui, fer- mant brusquement une porte, aurait coupé court à un entretien qui le fatiguait.

« Ainsi, Messieurs, de tant de faits exagérés que reste-t-il que vous puissiez admettre? Où sont ces ma- nœuvres frauduleuses que la loi exige? Où sont ces en- traves à la liberté morale du prince? Qui sont ces héri- tiers qui ont été éloignés et calomniés? Quelle était donc cette volonté qu'on a pervertie? Avons-nous desservi MM. de Rohan? Ils n'osent pas le dire. Ce sont les doléances du duc de Bordeaux qu'ils viennent faire enten- dre dans cette enceinte; c'est je ne sais quelle combinai- son d'un règne qui pendant trente années devait laisser ce jeune prince sur les marches du trône, et lui faciliter les moyens de léguer à son second fils le beau nom de Condé. Ils n'allèguent ni sympathies du prince ni espé- rances déçues; c'est en foulant aux pieds la volonté de leur parent qu'ils voudraient recueillir quelques parties de son opulente succession.

« Ils n'y parviendront pas, sans doute; mais tout en proscrivant leur injuste agression, n'avez-vous pas en- core à venger M<sup>me</sup> de Feuchères des injustes calomnies dont elle a été l'objet? Cet écrit, dont nous vous deman- dons la suppression, il a formé l'opinion publique, et ses ravages seront peut-être irréparables: la magistrature elle-même y est outragée.

« La Cour, lit-on page 269, a dû regretter, dans l'intérêt de la vérité, que la retraite de M. de la Huproye, au moment où la Cour allait être appelée à prononcer, l'ait privée des indications précieuses que ce magistrat pouvait lui donner mieux que tout autre, et sur les détails de cette immense in- struction, et sur le degré de confiance qu'elle pouvait accor- der aux divers témoignages. »

« Qu'est-ce à dire? et que veut-on insinuer? M. le procureur du Roi vous rapportera sans doute les ren- seignements qu'il recueillera de M. le garde-des-sceaux; mais la magistrature n'est-elle pas inamovible en France? Y a-t-il un pouvoir qui puisse arracher un magistrat de son siège? Vous n'apercevez pas que si quelqu'un a droit de se plaindre, c'est celui que vous désignez. Si M. de la Huproye a cessé de faire partie de la Cour, il l'a fait volontairement; autrement vous laisseriez entendre qu'il aurait cédé à des considérations d'intérêt ou de famille, que repoussent également sa probité connue et la no- blesse de son caractère.

« Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il est nécessaire de signaler le but de cet odieux écrit. Le procès criminel était terminé, la Cour de cassation avait rejeté le pour- voi tenté contre l'arrêt de la Cour de Paris; la justice ét. it satisfaite, mais la calomnie était une nécessité du procès civil.

« M<sup>me</sup> de Feuchères a vécu quinze ans près du prince, elle a été l'objet d'un attachement non contesté. Le prince meurt; ses libéralités sont excessive: faudra-t-il les annuler? M<sup>me</sup> de Feuchères était altière, difficile, la vie intérieure n'a pas été sans nuages: y a-t-il encore aux yeux d'un jurisconsulte un procès possible? Mais si vous créez un fait, si vous di- ces, imprimez, répé- tez sans cesse que le suicide est impossible, que le pri. ce est mort victime d'un attentat, que parmi les assassins vous apercevez M<sup>me</sup> de Feuchères, y a-t-il à hésiter entre elle et vous? n'est-elle pas à l'avance frappée d'anathème? ses explications seront-elles entendues avec calme, avec impartialité? et, obligés que vous êtes de vous décider entre des actes et des articula- tions, ces articulations ne seront-elles pas accueillies par cela seul qu'elles pourront atteindre celle que va pour- suivre la malédiction publique?

« Et si ces ravages produits sur l'opinion publique, et par là même sur celle de nos juges, l'ont été au mé-

pris de nos règles, de l'équité, de décisions souveraines, en attaquant la magistrature qui serait devenue complice d'un pareil crime, croyez-vous, Messieurs, qu'il y ait assez de rigueurs pour réprimer une aussi dé- testable injustice?

« J'aurais cru que la gravité de l'accusation amène- rait une éclatante justification.

« A l'origine de ces débats, on avouait hautement que l'écrit avait formé l'opinion publique, qu'il parcourait la France et l'Europe; on invoquait les intentions loya- les de l'auteur et l'impartialité de ses œuvres.

« Nous vous avons fait connaître cette cruelle impar- tialité: omettant les procès-verbaux faits sur les lieux et en présence des restes inanimés du prince; nous avons livré à votre jugement ces dépositions unanimes des ser- viteurs du prince, qui, profondément émus de cette fin déplorable, voulaient, par un sentiment qu'on peut ap- précier, soustraire sa mémoire à la douleur d'une ins- truction judiciaire.

« Enfin nous nous sommes plaints de cette violation d'une instruction criminelle, plus coupable encore que ne le serait la violation d'un secret confié à notre loyau- té, puisqu'elle trompe le vœu de la loi, et jette le dés- ordre et la perturbation dans l'ordre social.

« On nous a répondu que c'était encore un sentiment digne d'éloge qui avait guidé les princes de Rohan; que trente exemplaires de ces observations avaient été distri- bués aux magistrats de la Cour royale et de cassation; que par un événement qu'on ne saurait expliquer, ces exemplaires s'étaient échappés des mains des juges et avaient circulé avec une activité incroyable en France et au dehors, et que pour enlever à M<sup>me</sup> de Feuchères l'a- vantage de se dire calomniée secrètement, on avait fait réimprimer deux éditions successives de l'ouvrage, et que c'était avec bonheur que le défendeur du prince de Rohan avait pu remettre le premier exemplaire aux dé- fenseurs de M<sup>me</sup> de Feuchères.

« Voilà textuellement ce que vous avez entendu.

« Je le demande, y eut-il jamais plus sanglante ironie, et la défense ne perd-elle pas son honorable caractè- re quand elle se livre à de pareils excès? au moins de- vait-on espérer qu'elle serait fière, audacieuse. Eh! Mes- sieurs, c'est là le caractère de la calomnie! au moment du péril elle se cache, laissant derrière elle la trace de tout le mal qu'elle a fait.

« Les princes de Rohan prétendent que c'est un do- cument historique qu'ils ont publié; mais un arrêt de non lieu laisse à l'action publique son indépendance en- tière si nouvelles charges viennent à se découvrir. Si l'on saisit demain un assassin du prince de Condé, il trouvera dans le Mémoire de MM. de Rohan les secrets de l'instruction, et les moyens de se justifier; c'est une arme qu'ils ont employée à servir leur intérêt, et qu'ils ont brisée quand leur intérêt a cessé; leur défen- seur prétend que le Mémoire n'a pas été produit au procès, MM. de Rohan nous attendent au Tribunal cri- minel, seul juge de ce débat.

« Est-il vrai qu'il n'y ait pas eu production dans le sens de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819? Remarquez qu' la loi ne vous autorise pas seulement à supprimer les écrits signifiés dans le cours d'un débat; le législateur a com- pris que la diffamation resterait impunie si l'on n'attei- gnait pas aussi les écrits produits dans le cours des débats civils: la loi ne fixe pas le mode de production; elle ne dit pas comment on constatera la remise au magistrat: elle veut seulement que l'écrit ait été produit, c'est-à- dire qu'il ait été placé sous les yeux du magistrat. Vous l'avez avec bonheur donné au défenseur, dites-vous; est-ce que ce n'est pas une production? La calomnie se vend publiquement au profit des pauvres dans les dé- pendances du palais du Roi: vous savez qu'en France, en Europe, il est dans toutes les mains; qu'il forme l'o- pinion publique, et vous osez dire qu'il n'a pas été pro- duit dans le procès! Si vous admettiez une pareille dé- fense, tous les jours nous verrions ce scandale se renou- veler; on remettrait dans le sein de vos familles un li- belle pendant le cours d'un procès dont vous êtes juges, et quand on vous demanderait de le flétrir, on vous dirait: il n'a pas été produit devant les Tribunaux! Non, non, Messieurs, ce n'est pas là le vœu de la loi, et vous la comprenez, vous qui en êtes les interprètes.

« C'est, Messieurs, parce que vous seuls avez pu connaître ce débat, que la conduite des parties s'est dé- roulée devant vous, que devenus confidens des secrets de la chambre des mises en accusation, vous avez pu connaître la témérité des assertions des parties civiles, que nous vous demandons ces justes rigueurs, que dans son réquisitoire M. le procureur-général de la Cour sem- blait regretter de ne pouvoir faire subir à nos accusa- teurs. Si leur calomnie est évidente, si M<sup>me</sup> de Feuchè- res a été accablée des plus indignes outrages, il n'y a pas de satisfaction assez éclatante pour venger une aussi odieuse accusation. »

( De nombreuses marques d'approbation se manifestent après cette plaidoirie, et les membres du barreau félicitent l'orateur. )

M<sup>e</sup> Dupin prend la parole pour le duc d'Aumale, et s'exprime en ces termes :

« Enfin, Messieurs, nous touchons au terme de ces longs et pénibles débats. Encore quelques instans de la religieuse attention que vous nous avez si libéralement accordée; encore quelques explications que je dois dé- poser dans vos consciences, et la voix des parties cessera de se faire entendre. Le silence du recueillement et de la délibération remplacera ces luttes animées dont vous êtes les témoins et les juges; il ne sera interrompu que par la voix imposante à laquelle est confiée la défense des intérêts sociaux et des lois, et nous attendrons votre jugement avec cette sécurité que donne la conviction du bon droit et le sentiment d'une cause éminemment juste.

« Dans une réplique qui succède à des plaidoiries si

développées, alors que l'attention est fatiguée, et que tout semble épuisé, il est difficile d'obtenir quelque intérêt. Que dirai-je, en effet, qui déjà n'ait été dit ou indiqué ? Quels faits produirai-je qui ne vous soient connus ? Quels arguments pourrai-je invoquer qui n'aient été ou présentés par la défense, ou pressentis par votre expérience et votre sagesse ? Je comprends du moins que, pour compenser les désavantages de cette position, les paroles doivent être rapides, concluantes, incisives. Ce n'est point aux détails qu'il convient de descendre ; c'est aux sommités qu'il faut s'arrêter ; c'est au cœur même de l'affaire qu'on doit porter la discussion.

» Permettez moi cependant de repousser un reproche adressé à ma dernière plaidoirie.

» On a dit que le chef de l'ordre social avait voulu épouvanter ses adversaires par des outrages ! Mais d'abord pourquoi cette affectation de s'attaquer toujours au chef de l'ordre social ? S'il était vrai que ma bouche eût trahi mes intentions, et blessé des convenances qu'il était dans mes vœux de respecter ; si, dépassant les bornes d'une discussion légitime, j'avais eu recours à l'arme inconvenante de l'injure, pourquoi en reporter la responsabilité sur les cliens et sur qui n'est pas même en cause ? C'est moi, moi seul qui devrais répondre de mes paroles, et vous me trouveriez prêt à reconnaître loyalement et à expier par de sincères regrets le tort involontaire qui serait échappé à l'entraînement de l'audience. Mais, je l'avoue, plus j'interroge mes souvenirs, et moins je comprends les susceptibilités et les reproches que vous avez entendus.

» Qu'ai-je dit, en effet, de MM. de Rohan ?

» Qu'ils n'avaient pas craint d'avilir le prince dont ils revendiquent l'héritage, en le présentant comme un vieillard tombé dans le dernier état de dégradation morale ; qu'ils lui avaient prêté, non pas, comme on l'a dit, des erreurs comparables à celles de Henri IV ou de Louis XIV, mais d'ignobles faiblesses qu'un héritier pieux aurait dû cacher, alors même qu'elles eussent été réelles ; que, dans leur soif de succéder, ils outragent une mémoire dont ils osent se dire les vengeurs, et que cette générosité feinte n'est qu'un masque destiné à couvrir un sentiment d'intérêt personnel dont l'apprêt ne sait respecter ni les vivans, ni les morts ! J'ai ajouté qu'ils avaient fait alliance avec l'esprit de parti, et appelé à leur secours des passions politiques dont ils veulent se faire les auxiliaires.

» Ce que j'ai dit, je le maintiens, parce que je le pense aujourd'hui, comme je le pensais alors ; parce que cela est vrai et compris de quiconque est sincère et de bon sens ; enfin, parce que cela appartient essentiellement au procès, et que je ne pouvais l'admettre sans oubli de mes devoirs et sans pusillanimité.

» Pour excuser ces torts de MM. de Rohan, l'on a prétendu qu'il leur avait fallu opter entre le malheur de laisser plaquer sur la mémoire du duc de Bourbon le soupçon flétrissant du suicide, ou l'inconvénient de révéler de tristes faiblesses. Mais qu'y a-t-il de commun entre le testament du prince et sa mort, entre la captation qu'on allègue et l'assassinat qu'on suppose ? En quoi sa mémoire peut-elle être allégée par l'annulation de l'acte qui renferme ses volontés dernières ? Qu'a-t-elle gagné en dignité et en grandeur aux plaidoiries prononcées par le défenseur de MM. de Rohan ? Si leur unique vœu avait été d'établir que le duc de Bourbon n'a point attenté à ses jours, mais qu'il a péri victime d'un crime odieux, le procès criminel devait suffire à l'accomplissement de ce devoir. Et qu'on ne dise point que le procès civil n'a été intenté que parce que le procès criminel avait échoué ! La plainte portée par MM. de Rohan devant le procureur du Roi de Pontoise est du mois d'octobre 1830. L'assignation à fins civiles était lancée dès le 11 septembre précédent. Ainsi, la première pensée a été pour les biens : ce fut une pensée d'avidité et d'égoïsme, mais non, comme on voudrait le faire croire, une pensée de dévouement et de générosité. Loin que le procès civil soit venu au secours du procès criminel, c'est le procès criminel qui a été fait pour porter aide au procès civil. Celui-ci était le but, et l'autre n'était que le moyen ; la succession était le point de mire !

» Ne venez donc pas dire que les mânes consolés du duc de Bourbon reposent plus paisibles depuis ces discussions ! Ah ! si quelque chose de ce qui se passe ici-bas peut retentir jusqu'au sein des tombeaux, si les âmes de ceux qui ont quitté cette terre prennent quelque soin des souvenirs qu'ils y laissent, si le faible bruit des jugemens humains peut arriver jusqu'à elles, quels reproches ne doivent pas vous adresser ces mânes que vous avez le courage d'invoquer ! Avec quelle indignation ne vous voient-ils pas dégrader aux yeux de la France, de l'Europe, de l'Histoire, une vieillesse dont les vertus commandent vos respects, et dont les erreurs commanderaient votre silence. Cessez, cessez, vous crient-ils, de vouloir nous purger d'une faute que l'âge, le malheur, les événemens excusent assez, en nous prêtant des fautes qui n'auraient point d'excuses. Contenez ce zèle feint ; arrêtez ce dévouement qui n'a rien de réel. Votre pitié flétrit, vos vengeances blessent celui que vous prétendez défendre !

» Voilà ce que j'ai osé dire ! Voilà ce qui a révolté la fierté de MM. de Rohan ! Ah ! je vous le demande, après les attaques qu'on s'est permises en leur nom, était-ce à eux qu'il appartenait de se montrer si susceptibles ? Est-ce de leur côté ou du nôtre qu'a été la modération du langage ? Et n'est-ce pas nous qui serions en droit de faire entendre de justes plaintes ? Qu'a-t-on respecté, en effet, dans cette cause ? ou plutôt, que n'a-t-on pas essayé de flétrir ?

» A la vérité, l'on devait s'attendre à ce genre de combat avec nos adversaires. Ils avaient, en matière de scandales judiciaires, de riches traditions de famille ! Leurs ancêtres domestiques leur apprenaient comment on peut sans scrupules compromettre l'innocence et la gran-

deur. Ils ont voulu prouver que le secret n'en était pas perdu pour eux, que leur approche était encore contagieuse, et qu'aujourd'hui comme autrefois, un scandale travaillé de main de Rohan n'est jamais un demi-scandale !..

» Au surplus, leur défenseur m'a rappelé mes droits ; je l'en remercie : « Il ne s'agit pas, vous a-t-il dit, de sacrifier des devoirs à des convenances, ni d'immoler des convenances à des devoirs ; il faut tout dire, il y aurait forfaiture à dissimuler un moyen. » Eh bien ! soit ; cette franchise de discussion me convient ; je l'accepte, et si dans mes paroles il se trouve parfois quelque chose de sévère, que mon adversaire veuille bien se rappeler le précepte qu'il a posé lui-même ; qu'il comprenne que l'amertume des attaques provoque l'énergie de la défense.

» Cela dit, venons au procès :

» Je ferai d'abord une question qui pourra paraître singulière, surtout après trente-huit heures environ de plaidoiries, mais que cependant je ne puis m'empêcher de m'adresser à moi-même chaque fois que s'arrête ma pensée sur cette cause. Y a-t-il procès ? J'entends un procès sérieux, c'est-à-dire non pas seulement une assignation, des requêtes et des plaidoiries, mais un de ces problèmes judiciaires qui provoquent le doute et font naître l'incertitude dans les esprits graves et exercés. J'avoue que je ne l'aperçois pas, et que je n'ai encore trouvé, je ne dis pas seulement dans les rangs amis, mais même dans les rangs ennemis, personne qui l'aperçût. Il n'y avait là qu'un texte à déclamation qu'on a habilement exploité, un levier propre à soulever des passions haineuses, et dont on a largement usé ; mais rien de plus. Aussi, à part des discussions théoriques hors du débat, puisque les principes ne sont point contestés, mais dans lesquelles notre adversaire a paru se complaire ; quand je cherche une objection légale, je trouve un mouvement oratoire, et quand je demande un moyen de droit, je rencontre une figure de rhétorique.

» Comment se fait-il donc que de rien on ait su faire quelque chose ; qu'on ait tiré la vie du néant, et donné un instant d'apparence à ce qui n'a aucune réalité ?

» C'est, Messieurs, ce que je viens rechercher avec vous. En expliquant les procédés dont se sont servis MM. de Rohan, je les aurai, si je ne m'abuse, suffisamment réfutés. Dire ce qu'ils ont fait, et comment ils l'ont fait, sera la meilleure et la plus puissante des réponses à leur adresser. Je répéterai sans doute des choses qui vous ont été dites, mais je compte sur votre indulgence. Il faut que je vous présente un ensemble, et par ma position même, à l'arrière-garde de ce procès, je suis condamné à une sorte de récapitulation. C'est là le caractère forcé de cette réplique.

» Vous savez les événemens qui ont précédé et accompagné la fin tragique du duc de Bourbon, les angoisses et les terreurs qu'avaient accumulées autour de lui des hommes de parti, et le seul moyen qu'il ait trouvé de s'y soustraire ! Vous avez vu avec quel empressement, quelle publicité, quel ensemble, quelle soif de la vérité les autorités administratives et judiciaires ont procédé aux informations. Vous connaissez enfin les élémens et les résultats de ces enquêtes.

» Nul alors n'avait pu concevoir un système d'attaque et préparer la fable d'un assassinat. En présence des faits, des lieux, du cadavre, tout le monde a eu la profonde conviction du suicide. Pas une bouche n'a fait entendre l'accent du doute ou éprouvé un moment d'hésitation. L'évidence avait frappé tous les yeux. Les personnes de l'intérieur et celles du dehors ; les officiers de service et la domesticité ; les hommes de l'art attachés à la personne du prince, et ceux qui n'avaient pas le même honneur, mais dont la justice avait invoqué les lumières ; témoins, médecins, magistrats, tous étaient unanimes, et cette unanimité avait été judiciairement proclamée.

» Cependant il faut faire tomber cette œuvre de vérité et y substituer une œuvre de mensonge et de calomnie ! Il le faut, car un parti le demande, et l'intérêt de MM. de Rohan l'exige. Ils vont donc combiner leurs efforts et préparer leurs attaques.

» Il était juste que l'initiative appartint à la *Quotidienne*. Ses opinions politiques et ses opinions religieuses la conviaient à proclamer ce principe et à donner ce mot d'ordre que vous connaissez : « Un Condé ne se suicide pas ! » Aussi, dès le commencement de septembre, elle lança des doutes dans ses colonnes, et annonça de prochaines révélations sur le funeste événement du 27 août.

» Derrière cette barrière élevée par la sainte famille, vint se placer bientôt M. l'abbé Pellier, animé du feu d'un saint zèle et armé d'un libelle dont on vous a parlé.

» D'autres écrits sont publiés, les uns par spéculation, comme vous l'avez vu, par des propositions de rachat de manuscrits, les autres dans des vues différentes, mais tous ayant pour objet de jeter le doute et les soupçons dans une société qu'agitent et travaillent tant de passions diverses.

» Quand tout fut ainsi préparé, arrivèrent MM. de Rohan et leur plainte à M. le procureur du Roi de Pontoise. Le magistrat eût pu répondre : la justice a fait son devoir ; elle a informé ; sa décision est rendue ; tout est fini et jugé. Il ne l'a point fait ; il n'a pas voulu que, dans une affaire aussi grave, on pût dire que la vérité avait été étouffée ; et c'est une remarque à faire, que les magistrats se sont toujours montrés animés du désir de jeter sur cette malheureuse catastrophe le plus grand jour possible. Une nouvelle instruction commence donc ; et bientôt, pour lui donner plus de solennité, elle est invoquée dans les hautes régions d'une juridiction supérieure.

» Si MM. de Rohan se fussent bornés à suivre cette instruction, à en éclairer et à en développer la marche, à fournir des renseignements, à suggérer des questions, à stimuler au besoin, ou du moins à seconder les efforts

du magistrat informateur, à signaler à l'attention des juges les élémens de la décision à rendre, ils eussent été dans leur droit légitime.

» Mais voyons ce qu'ils ont fait, et de quelle manière. La loi donne aux parties civiles le droit de présenter un mémoire aux juges pour appuyer leurs plaintes. MM. de Rohan ont usé de cette faculté ; ils étaient dans leur droit. Mais voici comment ils en sont sortis. Ce mémoire devient une des pièces du procès ; il doit prendre rang dans le dossier, et n'en pas sortir. On comprend, en effet, qu'il est sans péril pour l'honneur des parties tant discrètes du juge dont il doit éclairer la religion, et sa réfutation. Le remède est à côté du mal.

» Mais le mémoire de MM. de Rohan a été livré à l'impression ; ils conviennent qu'il a couru dans la France entière, dans l'Europe ; et cependant ils affirment qu'il n'en a été distribué qu'un exemplaire à chacun des magistrats de la Cour. Or, de deux choses l'une : ou les magistrats ont commis une indiscrétion qui n'est guère présumable, et qui n'eût pas suffi d'ailleurs à la publicité dont on parle, ou MM. de Rohan n'ont pas dit tout-à-fait la vérité, lorsqu'ils ont allégué que l'écrit n'avait été distribué qu'aux juges.

» D'un autre côté, la loyauté exige qu'un écrit, produit dans une contestation, soit communiqué à celui contre lequel il est dirigé ou qu'il peut intéresser d'une manière quelconque. C'est un devoir que l'usage a consacré, et le premier exemplaire doit même être remis aux adversaires qu'on attaque. Mais ce n'est pas ainsi que MM. de Rohan l'entendent et le pratiquent. Lorsque nous avons demandé communication de leur *factum* il nous a été refusé : à moi, parce que l'instruction criminelle était étrangère à mon client. Et cependant vous avez entendu mes adversaires nous reprocher de ne point nous être associés à leurs poursuites ; vous les avez entendus s'en faire un moyen d'indignité, présenté timidement, il est vrai, et seulement pour ajouter aux pompes de la péroraison. Pourquoi donc nous refusent-ils alors la communication d'un travail qui devait, suivant eux, former notre conviction, et nous faire asseoir à leurs côtés ?

» Cette communication a été également refusée à l'honorable défenseur de M<sup>me</sup> de Feuchères, sous le prétexte que cette dame n'était point partie au procès ; qu'elle n'y figurait que comme témoin ! Quelle sincérité ! Elle n'est que témoin au procès ! Il est vrai que vous n'avez pas osé la nommer dans votre plainte. Mais relisons donc ce que vous avez écrit. Après avoir consacré 115 pages à démontrer l'existence du prétendu assassinat, vous ajoutez à la 116<sup>e</sup> : « Le crime est constaté ; il faut maintenant considérer les charges individuelles qui résultent de l'instruction contre 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> de Feuchères, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, etc. »

» Ainsi, lorsque vous parlez aux juges, vous dites : Il y a des charges contre M<sup>me</sup> de Feuchères ; sur l'accusée, et je l'accuse d'un crime capital. Vous appelez sur sa tête le glaive des lois. Et lorsqu'elle vous dit : Donnez-moi communication de ces pièces accusatrices, vous lui répondez qu'elle n'est pas accusée, qu'elle est simple témoin au procès.

» Je laisse à qui m'entend le soin de qualifier un pareil langage, et cette facilité de donner aux choses des noms différens, suivant l'occurrence et le besoin.

» Quoiqu'il en soit, ce mémoire a circulé ; il a été lu avec avidité. M<sup>me</sup> de Feuchères a eu un tort, celui de mettre trop de confiance dans sa position, et de ne pas pulvériser sur-le-champ cette accusation d'assassinat. On n'a entendu qu'une partie ; on n'a point connu les réponses. La calomnie a fait des ravages dans l'opinion ; nos adversaires s'en glorifient. Il est cependant, pour les personnes d'une raison éclairée, pour celles surtout qui ont quelque habitude des affaires judiciaires, une considération qui n'a pu échapper ; c'est qu'il y a dans ce mémoire absence complète de faits. On accuse avec des argumentations, avec des possibilités. Est-ce donc ainsi que s'échafaudent des accusations capitales ? Quand un assassinat a eu lieu, il laisse ordinairement des traces, on a vu entrer ou sortir les assassins, ils ont laissé l'empreinte de leur passage, on a lu sur leur visage la pâleur de l'effroi et les agitations d'une conscience travaillée par les remords ; on a entendu quelque bruit, recueilli quelques paroles. Ici rien de pareil ; ce n'est qu'avec le secours d'adroits sophismes, à l'aide d'un art peu commun d'interprétation et de conjecture, en mettant les suppositions à la place des faits, le possible à la place du réel, qu'on est parvenu à donner un corps à ce néant, et une apparence de vie à cette accusation.

» On a dit que la plus grande impartialité avait présidé à la rédaction de ce mémoire ; qu'en le composant, son auteur avait fait office de rapporteur. Ici, je dois m'expliquer franchement, quelque peine qu'il m'en coûte. Je veux bien absoudre les intentions ; je sais tout ce qu'il y a d'illusions dans les affaires, d'entraînement dans notre zèle pour nos cliens ; je sais encore de quelles erreurs l'esprit humain est susceptible, lorsque tournant toutes les puissances de ses facultés vers une conviction qu'on veut atteindre ou faire partager, on recueille tout ce qui flatte ce désir, on ferme les yeux à tout ce qui le contrarie ; mais s'il m'est permis d'être indulgent pour les intentions, je ne puis faire grâce des faits : ils sont là, inflexibles, inexorables, ils appartiennent au procès, aux parties, et je ne puis oublier ces paroles de mon adversaire : « Il y aurait forfaiture à dissimuler un moyen et à sacrifier des droits à des convenances, ou même à des affections. »

» Toujours, dans les procès criminels, on a placé en première ligne les enquêtes, les procès-verbaux, les

Informations diverses, faites à l'instant même du crime; c'est là qu'on trouve ce premier élan de la vérité qui ne se trompe guère, cette première impression des témoins qui produit leur impartialité. Il n'ont pas encore pu être travaillés, circonvenus, ils n'ont pas encore subi d'influence étrangère; ils n'obéissent ni aux calculs, ni à la séduction. C'est là que le juge éclairé va chercher les lumières les plus sûres. Eh bien! qu'a-t-on fait de ces éléments de conviction dans ce mémoire où l'on a cru n'être qu'un rapporteur fidèle? Des procès-verbaux ont été dressés par les médecins; ils constatent et l'état dans lequel se trouvait le corps du duc de Bourbon, et les observations médico-légales qui ont été faites sur ce corps même, et l'opinion des gens de l'art; des enquêtes ont eu lieu à l'instant même. On a entendu, vous le savez, toutes les personnes qui étaient là, et qui pouvaient avoir une opinion. Cette instruction première avait de la gravité, de l'importance. Ces procès-verbaux étaient des pièces fondamentales au procès. Assurément ces pièces étaient graves, importantes; eh bien! on les a omises; on ne les rapporte point; on ne les discute pas.

Il y a plus: dans un endroit du mémoire, on dit un mot des procès-verbaux des médecins de Paris, hommes de science et d'honneur; mais ne croyons pas que ce soit pour citer leurs observations. On veut faire croire qu'il n'ont formé leur conviction que sur des choses étrangères à leur art; on leur prête un rôle ridicule, et de tout ce qu'ils ont dit, voici la seule chose qu'on rapporte.

Les médecins de Paris, requis par M. le procureur-général de lui faire connaître, en leur âme et conscience, le résultat des opérations auxquelles ils allaient se livrer, ont cru dans le rapport d'une enquête médico-légale, devoir placer un nombre des preuves de suicide cette circonstance, que d'après le procès-verbal du maire de Saint-Leu, la chambre à coucher de S. A. R. était fermée en dedans au verrou; que les fenêtres et les volets étaient également fermés en dedans; qu'on n'a remarqué aucune effraction extérieure ni intérieure pour pénétrer dans ladite chambre. — Cette observation qui a paru décisive, poursuit-on, a formé la conviction de plusieurs et dominé la conscience de tous. — Le reste, c'est-à-dire le plus important, est dissimulé. On ne veut faire connaître que cette observation incidente apportée comme circonstance de fait à l'appui des raisonnemens scientifiques.

Ce n'est pas tout, des enquêtes ont eu lieu, comme vous le savez; tous ceux qui pouvaient avoir acquis quelque connaissance des faits ont été appelés et entendus. Ces enquêtes étaient chose grave et importante. Il fallait au moins en parler, ne fût-ce que pour les combattre, et, en admettant, ce qui n'est pas, que la deuxième instruction eût fourni de quoi les combattre, il fallait avoir la loyauté de dire: tel témoin qui plus tard s'est joint à nous, avait eu d'abord une pensée contraire; on peut lui reprocher une variation dans ses témoignages. On s'est bien gardé de le faire, et ici ce n'est pas une réticence partielle, isolée; ce sont tous les témoignages sans exception de la première enquête qui ont été omis. On l'a écarté d'un trait de plume. Et l'on se dit rapporteur de l'affaire, rapporteur exact et fidèle!

Autre réticence. Il ne s'agit plus des procès-verbaux de la première enquête, mais des dépositions de la seconde. Vous savez, Messieurs, que lorsque la mort est produite par une suspension du corps, il existe un symptôme indicateur de ce genre de mort, et que ce symptôme, laisse des traces non équivoques sur les vêtements de la victime. Or, ce symptôme s'est révélé chez le prince, et les traces qu'il a laissées ont été constatées et expliquées avec détails dans les dépositions des médecins Marc, Marjolin et Godard. Et remarquez que ce fait est capital au procès, car mes adversaires soutiennent que le prince ne s'est point suspendu au lieu où il a été trouvé; qu'au contraire, il a été étouffé dans son lit, et suspendu ensuite par les mains coupables qui lui avaient donné la mort. Si donc il en est ainsi, le phénomène dont je parle est impossible; il n'appartient pas au genre de mort qu'on suppose. Il fallait donc en parler au public, si vous vouliez véritablement éclairer et non pervertir son opinion.

Je vais plus loin, et j'admets que ce fait puisse être expliqué dans l'hypothèse de l'étouffement, il fallait au moins le signaler comme une objection grave. Mais non, l'omettre est plus facile et plus court. C'est le parti qu'on prend, et l'on est rapporteur exact et fidèle!

Toutefois, si l'on a omis de citer les procès-verbaux et les dépositions des médecins qui ont vu le cadavre et constaté son état, on s'est complu à citer l'opinion de M. le docteur Gendrin, sur la manière d'assassiner quelqu'un sans qu'il y paraisse, et sa consultation, rédigée sur un mémoire à consulter qui lui a été présenté par les parties intéressées. Mais, malgré les lumières de ce médecin, quelle valeur peut avoir cette pièce à côté de celles qui ont été rédigées sur l'inspection même du cadavre?

Au surplus, quand on a dit bien haut au public: Voilà l'opinion de M. Gendrin; voilà l'opinion d'un médecin distingué, on a encore égaré le public; on n'a pas été exact; car quelle est la conclusion du travail de M. Gendrin? est-ce l'assassinat? Dit-il que d'après ses observations le suicide est impossible et le meurtre prouvé? D'ailleurs, voici ses conclusions, qui ne sont pas bien compromettantes, ni pour sa responsabilité, ni pour celle de M<sup>me</sup> de Feuchères:

Après avoir examiné avec toute l'attention dont nous sommes capable toutes les circonstances de cette affaire sous le point de vue médico-légal, nous devons insister sur l'impossibilité d'établir des conclusions affirmatives sur le genre de mort du prince de Condé. Les circonstances accessoires, étrangères au domaine de la médecine légale, jetteront peut-être quelque lumière sur cette funeste catastrophe; mais il ne nous appartient pas de les examiner. Il nous suffit d'avoir bien démontré que les faits qui sont du domaine de la médecine légale laissent à cet égard toute latitude aux investigations des magistrats.

Eh bien! vous auriez dix volumes de cette force-là que vous n'auriez rien démontré. Et, dans tous les cas,

je dis au rapporteur exact et fidèle que, puisqu'on invoquait l'autorité de M. Gendrin, il fallait citer cette conclusion de son livre, et on ne l'a pas fait; et on a parlé comme si M. Gendrin avait tenu l'assassinat pour constant! Est-ce là de la vérité, et faut-il s'étonner que le public ait pu être trompé?

Autre fait non moins grave, et qui a dû préparer merveilleusement les consciences à accepter la calomnie. M. Bonnie est le premier chirurgien du prince. Il connaît toutes ses habitudes. Comme patron de ses membres, il sait si le prince pouvait élever les bras à telle ou telle hauteur, s'il était ou non en état de monter sur une chaise. Si tout ce qu'on a dit à cet égard est vrai, que va donc faire M. Bonnie en entrant dans la chambre? son premier mouvement sera de dire: le prince n'a pas pu se suicider ainsi: il ne pouvait élever les bras à la hauteur de la tête; il ne pouvait monter sur un siège assez élevé pour se suspendre. Voyons, au contraire, ce qu'a dit, ce qu'a écrit, ce qu'a signé M. Bonnie avec son confrère M. le docteur Letellier dans leur procès-verbal du 28 août:

D'après la position du corps et des objets qui l'environnaient, indiqués dans le procès-verbal, il est très probable que Son Altesse Royale, après s'être couchée, s'est relevée peu après, est montée sur la chaise placée auprès, s'est attachée les mouchoirs très serrés, a repoussé la chaise; alors le poids du corps a fait glisser peu à peu les nœuds du mouchoir passant dans celui qui était noué en cravate, jusqu'à ce que le bout des pieds s'arrêtât sur le sol, le corps soit resté dans la position où on l'a trouvé, la raideur cadavérique qui existait déjà déjà ayant empêché une plus forte dépression des jambes jusqu'au contact des talons.

Je sais que plus tard, M. Bonnie a changé d'opinion et parlé un autre langage; je sais qu'à l'ouverture du testament, il a été du nombre de ceux qui n'ont pu croire qu'on les ait oubliés, et à qui cet oubli a rendu le testament suspect; je sais qu'il a adopté le théorème sacré: un Condé ne se suicide pas! Je sais qu'il a trouvé impossible ce qu'au 30 août il regardait non-seulement comme possible, mais comme très probable. Je veux même croire que son opinion est très sincère, très consciencieuse; j'irai, si l'on veut, jusqu'à accorder que cette seconde opinion doit prévaloir sur la première. Mais je dirai toujours pourquoi n'avoir pas parlé de la première? Pourquoi avoir laissé ignorer au public cette variation? Est-ce là cette exactitude et cette impartialité qui ne laissent rien ignorer de ce qui protège la défense, comme de ce qui prête force à l'accusation? N'y a-t-il pas au contraire (je ne veux pas employer une expression trop dure) au moins une évidente et grave omission?

En présentant le tableau de l'instruction faite devant la Cour royale, et en rapportant les dépositions des témoins, on a suivi la même marche et employé les mêmes procédés.

Toute déposition défavorable à l'accusation a été omise; toute déposition accusatrice a été accueillie, transcrite et amplifiée par les commentaires. Et parmi celles qui ont été citées, elles l'ont été incomplètes, tronquées, et préparées par de perfides rapprochemens. L'on a porté le défi de prouver ces omissions. Le défi a été accepté. Déjà je viens d'en signaler d'assez importantes; dans un écrit qui se prépare, on donnera la liste et le texte d'un bien plus grand nombre.

Triomphez maintenant, et dites: Le mémoire a formé l'opinion!... Je dirai, au contraire: Le mémoire a trompé et faussé l'opinion; car c'est une surprise qui a été faite au public.

Mais lorsque ces faits seront connus, j'ose penser que ceux qui se sont précipités dans cette opinion accusatrice avec tant de légèreté, que ceux qui ont cru qu'on pouvait fonder un jugement sur des mémoires présentés par une seule partie, auront quelque regret des accusations dont ils auront été les échos dans le monde. Ils se diront qu'ils ont été abusés, ou du moins, suspendant leur jugement, ils attendront le mémoire que prépare le talent d'un jeune confrère (1) et ils verront que l'assassinat est une calomnie, que le suicide est une triste réalité.

Nous venons de voir comment on a rapporté les dépositions et les faits; le reste du mémoire ne consiste que dans la plus captieuse des argumentations. En voici à peu près le résumé:

M<sup>me</sup> de Feuchères avait intérêt à tuer le prince: donc, elle l'a tué. Les portes du prince ont été trouvées fermées intérieurement, il est vrai, mais on pouvait les fermer du dehors avec l'admirable invention du lacet, qui vous a été expliquée; donc les verrous ont été ainsi fermés. Il y a un escalier dérobé par lequel on a pu s'introduire; donc on s'est introduit par l'escalier dérobé. En un mot, on a mis perpétuellement la possibilité à la place du fait, et de ce qu'une chose était faisable on a conclu qu'elle avait été faite; mais pour réfuter ce mode d'argumentation vicieux, il ne faut que rappeler cet axiome vulgaire de logique et de droit qui n'est pas très élégant, mais qui est éminemment vrai:

*De posse ad actum consequentia non valet.*

Dès lors, Messieurs, vous comprenez pourquoi nous ne nous sommes pas associés à une accusation qui ne pouvait vivre que de tels moyens, et se soutenir que par de pareilles ressources. Il suffit, comme je vous le disais il n'y a qu'un instant, de les signaler pour en avoir fait justice.

Mais puisque j'ai entrepris de vous faire voir comment MM. de Rohan savent tout empoisonner, permettez-moi de vous signaler encore deux faits qui appartiennent, l'un au mémoire dont je m'occupe, l'autre à la dernière plaidoirie que vous avez entendue.

Le magistrat de la Cour chargé de l'information avait demandé sa retraite: elle lui fut accordée. C'est là l'événement le plus simple, le plus ordinaire. Qu'ont

fait nos adversaires? Ils ont rapproché ce fait de la conclusion d'une procédure qui occupait sans doute beaucoup MM. de Rohan, mais qui, dans le mouvement des affaires publiques, était tout-à-fait hors de la pensée du gouvernement. On s'est beaucoup lamenté sur l'absence du rapporteur; on a dit que la Cour avait perdu un de ses plus puissans moyens de fonder sa conviction, que l'opinion d'un rapporteur ne se composait pas seulement des dépositions écrites, mais de l'impression que lui laissaient les témoignages de la pantomime des témoins, de leur ton, de leur attitude, du son de leurs voix. Que signifient ces doléances? Ne serait-ce pas que vous voudriez en faire entendre plus que vous n'avez osé dire? Oui, certes, et pour moi qui ne sais pas déguiser ma pensée, je vais mettre la vôtre à découvert. Vous avez voulu faire porter vos coups plus haut que M<sup>me</sup> de Feuchères; vous avez voulu faire croire que l'autorité étant sa complice, on avait voulu tenir la vérité captive. Ignoble calomnie, qu'on n'a pas même le courage d'exprimer! Eh! qui donc accuserez-vous? Le chef de l'Etat? Je rougirais pour vous de cette odieuse supposition. Le chef de la magistrature? Ah! qu'il me soit permis, ne fût-ce qu'à titre d'ami, de rejeter bien loin un soupçon que repousse d'ailleurs un noble caractère. Qu'il ait des adversaires politiques, je le conçois; qui n'en a point par le temps qui court? Mais je ne sache point que l'esprit de parti ait encore été jusqu'à attaquer sa vertu et sa probité. Ce n'est pas au barreau surtout qu'il devrait être attaqué; car il y a laissé le souvenir d'un beau talent et d'un talent consciencieux; il s'y est toujours distingué, autant par la loyauté que par la vigueur des ses discussions.

D'ailleurs, s'il était vrai que la présence du rapporteur fût utile à la manifestation de la vérité, pourquoi n'est-il pas resté à son poste? Il le devait et il le pouvait, il le pouvait, nul n'avait droit de le faire descendre de son siège. Nous ne sommes plus au temps où une main puissante était assez forte pour enchaîner la justice et pour éteindre son flambeau. Un arrêt du conseil a bien pu autrefois sauver de la honte d'une instruction publique ce membre de la famille de Rohan qui ne savait respecter ni la pourpre romaine dont il était couvert, ni la pourpre royale qu'il avait compromise par des obligations intrigues; on a pu jeter sur un voile illégal sur des dilapidations qui prenaient le caractère du sacrilège, alors qu'elles étaient commises dans une administration destinée à la retraite et au soulagement du malheur (1); mais cela ne pourrait se renouveler, ni pour eux, ni contre eux, sous un régime constitutionnel qui est un régime de vérité et de légalité.

Ainsi votre insinuation est une insulte gratuite au chef de la magistrature et au magistrat lui-même dont vous pleurez hypocritement la retraite; c'est encore une insulte à la Cour de supposer qu'en l'absence du juge instructeur elle n'a pas étudié et connu tout l'ensemble de cette affaire avant de rendre sa décision; c'est une insulte à la vérité, car on sait bien que le rapporteur dit ce qui est écrit dans les enquêtes, mais ne se charge pas du soin ridicule de reproduire ou de raconter la pantomime des témoins.

Autre exemple de ces incriminations calomnieuses qui font l'arme habituelle de MM. de Rohan.

J'avais dit que l'instruction première, dont on n'avait point parlé, avait été faite avec soin. J'avais parlé du zèle, de l'empressement des magistrats de Saint-Leu, de Montmorency, de Pontoise. J'avais parlé du rapport fait au garde-des-sceaux d'alors par M. le procureur-général. J'avais parlé de l'austérité de mœurs du premier, de la loyauté bien connue du second.

Cela était tout naturel, ayant à recommander l'ouvrage à l'attention, j'avais nommé ses auteurs.

Certes, Messieurs, si l'on m'avait dit: On argumentera de ces paroles contre vos clients, j'aurais crié à l'impossible! Si on m'avait dit d'appliquer tout ce que je peux avoir d'habitude d'interprétation des mots à trouver dans ceux-là un sens coupable, je m'y serais reconnu impuissant, et je m'honore de cette impuissance.

Mais admirez et jugez ce talent incroyable de donner aux choses les plus simples les couleurs les plus noires, et aux intentions les plus pures les sous-entendus les plus odieux.

Voici le commentaire qu'on applique aux paroles que je viens de rapporter:

M. le procureur-général adresse un rapport au ministre de la justice, et je rencontre ici quelque chose de pénible pour moi dans cette cause si féconde en impressions; c'est un éloge malheureux donné au caractère et à l'indépendance de M. Bernard, à la vertueuse austérité de M. Dupont (de l'Eure). Que voulez-vous donc dire? Est-ce qu'il y a par hasard du courage à ne pas croire à l'assassinat? Est-ce que par hasard croire au suicide serait une flatterie pour le pouvoir? Que d'indiscrétion dans ces éloges! Comme M. Bernard vous les renvoie! Il y a là quelque chose d'instructif, je n'ai pas besoin d'insister davantage sur ces inconcevables éloges.

Vous comprenez encore ici, Messieurs, ce qu'on veut donner à entendre, ce qu'on n'a pas le courage de dire, et bien plus ce qu'on ne pense pas: mais c'est un trait lancé au hasard; c'est un germe empoisonné qu'on espère voir féconder et développer par d'autres.

Non, certes, ce n'était pas une flatterie de croire au suicide: il ne fallait pour cela que de la droiture et de la sincérité, et les deux magistrats que j'ai nommés en avaient. Non, certes, il ne fallait point de courage pour croire ou ne pas croire à l'assassinat, et s'il en eût fallu, M. Bernard n'en aurait pas manqué. Il ne rejette donc pas un éloge qu'il a la conscience de mériter, un éloge qu'il sait porté d'une bouche amie, et surtout d'une bouche sincère. Ce qu'il repousse avec indignation, ce

(1) Le cardinal de Rohan s'était rendu coupable des plus odieuses dilapidations dans l'administration des Quinze-Vingts. Le Parlement intervint en faveur des malheureux placés sous cette tutelle infidèle, mais un arrêt du conseil lui imposa silence. L'affaire du collier vint plus tard.

(1) M. Amédée Lefebvre.

qui a failli, je le sais, lui mettre la plume à la main pour vous répondre, c'est l'insinuation que vous vous êtes permise. Voilà ce qu'il vous renvoie.

« Vous comprenez tout ce qu'il m'en coûte pour repousser ces attaques comme elle doivent l'être, et pour me livrer à ces trop justes reproches. Combien il me serait plus agréable de n'avoir que des éloges à donner à un beau talent ! Ah ! employez-le à défendre ceux que menacent la sévérité de la justice ; employez cet art merveilleux de trouver à tout des explications et des commentaires au salut de ceux qui sont accusés, mais non pour l'accusation de ceux qui ne sont point coupables. La tentative même d'une impossible justification se pardonne ; une accusation injuste ne mérite pas d'excuse. C'est une brillante faulx que celle de tout innocenter ; c'est un cruel talent que celui de tout pervertir !

« Au surplus, Messieurs, et pour me résumer sur cette première partie, trois choses demeureront ineffaçables, et seront l'écueil perpétuel des accusations de MM. de Rohan, savoir :

1° La dissimulation de toutes les pièces de l'instruction première ;

2° L'absence de tout fait positif pour établir le prétendu assassinat ;

3° Cet écrit du prince où l'on trouve la pensée de mort qui le dominait et qu'il a fini par réaliser.

« Vainement on persiste à y voir un placard ! Cette prétention est absurde.

« Vainement on s'épuise en argumentation pour établir qu'il a été trouvé le soir du 27, et non le matin ; qu'il était par-dessus ou à côté des papiers brûlés. La seule question importante est de savoir s'il est de la main du prince, et l'on est forcé d'en convenir.

« Vainement enfin l'on veut interpréter cet écrit comme les adieux qui précèdent un voyage ; on est invinciblement réfuté par ces mots : *Il ne me reste plus qu'à mourir ! Adieu pour toujours ! Je demande à être enterré à Vincennes, près de mon infortuné fils !*

« On a parlé du voyage de Varennes, de l'arrestation de Louis XVI, de la crainte que pouvait avoir le duc de Bourbon d'être arrêté et de devenir victime d'une émeute populaire. Ah ! s'il avait vu la première révolution, il avait vu aussi celle de 1830. Dans celle-ci, son nom et sa personne avaient été respectés ; s'il avait été témoin du voyage de Varennes, il connaissait celui de Cherbourg. Ce n'était plus ce peuple de 1793, qu'irritaient les périls de la guerre étrangère, et que dévorait l'ardeur fiévreuse des discorde des civiles. C'était un peuple éclairé par l'expérience, un peuple fort du sentiment de ses droits, qui vengeant ses lois attaquées, refusa sans cruauté sur une terre étrangère ceux qui s'étaient rendus coupables de cette agression ; un peuple qui criaient avec dignité : « Place au parjure ! » et montrait par son attitude la justice de sa cause et la conscience de sa force. Non, le duc de Bourbon n'a pas médité une fuite qui lui était facile et libre ; non, il n'a point redouté un assasinat dont le peuple était incapable ; seulement il n'a pas su résister aux agitations et aux chagrins dont on l'avait entouré.

« Que venez-vous donc nous reprocher de n'avoir pas vengé un assassinat imaginaire, et de ne pas vous avoir prêté notre puissant secours ? il n'y a de puissant devant la justice que la vérité.

« Je viens d'expliquer comment on avait créé le procès criminel. Je vais dire maintenant comment on a formé le procès civil : c'est en employant à peu près les mêmes procédés, c'est à l'aide du même art.

« Dans les procès de captation et de suggestion, que voyons nous ordinairement ? Comme dans le procès Wolfius, une famille qui vient dire : J'étais en possession de l'affection du défunt, c'est à moi que sa fortune était destinée, eh bien ! par fraude, par manœuvres coupables, par dol, on m'a arraché son affection ; on m'a chassé de son cœur, on m'aalomnié près de lui, on a arrêté les lettres qui lui transmettaient l'expression de ma tendresse ; on m'a noircie à ses yeux en me représentant des fautes ou des torts imaginaires ; enfin, sans la main étrangère et perfide qui s'est interposée entre lui et moi, j'aurais recueilli son héritage.

« Mais, chose remarquable : on ne vous a pas parlé dans cette cause de MM. les princes de Rohan, si ce n'est pour l'effet de la péroraison où l'on vous a dit que MM. de Rohan étaient issus d'une maison souveraine, qu'ils étaient alliés à des souverains, et qu'ils plaidaient au sein d'une haute fortune, ce qui, soit dit en passant, est assez difficile à concilier avec la lettre du prince Louis de Rohan à M<sup>me</sup> de Feuchères. Mais de l'affection que leur portait M. le prince de Condé, on n'en a pas dit un mot ; on a reconnu l'impuissance de réfuter ce que j'en avais dit. Loin qu'il y eût affection entre eux, il y avait mécontentement, mauvaise disposition. Ils avaient plaidé l'un contre l'autre, plaidé avec acharnement, plaidé avec humeur. L'héritage du prince ne leur a donc jamais été destiné ; et lorsqu'ils viennent demander qu'on le leur adjuge, ce sont eux qui exercent une espèce de captation posthume, et qui vous demandent de leur donner ce que le prince ne voulait pas leur transmettre !

« J'ai également démontré, et on n'a point nié que le prince voulait faire son testament, il n'y avait difficulté que sur le choix de l'héritier. Mais nos adversaires persistent à soutenir que l'héritier désigné par le prince était le duc de Bordeaux.

« Il est inutile de revenir sur ce que j'ai dit à cet égard. Chacun a compris que ce choix ne remplissait point le but auquel M. le duc de Bourbon voulait atteindre. Ce ne pouvait être là un moyen de perpétuer le nom, ni de maintenir intact l'apanage des Condé. Qu'importe ? on va retrouver ici la souplesse et l'habileté de nos adversaires.

« Ils ont ouvert le livre du destin ! ils y ont lu que M. le duc d'Angoulême devait vivre encore trente ans, que M. le duc de Bordeaux devait se marier et avoir deux enfants, que ces deux enfants devaient être deux fils ; bien entendu qu'ils ne mourront ni l'un ni l'autre. Alors le premier succédera au trône, et l'autre héritera du nom de Condé ! Tout cela est fort ingénieux

je le veux. Mais M. le duc de Bourbon ne pouvait livrer ainsi aux chances du hasard et aux éventualités de ces prédictions le sort d'une fortune et d'un nom qu'il voulait perpétuer. Ce n'est pas là une certitude sur laquelle le duc de Bourbon pût compter.

« Toutes les pensées du prince devaient donc se porter vers la famille d'Orléans, et dans cette famille, vers celui qui lui appartenait à plus de titres.

« J'ai invoqué à cet égard le témoignage de M. le général Lambot, qui vient aujourd'hui attaquer ceux dont la voix le défend et qui donne des éloges à ceux dont la plume l'accusait naguère d'assassinat. C'est une manière particulière d'entendre son honneur ! Mais je ne l'ai invoqué que comme un témoignage échappé à une bouche qui s'est déclarée notre ennemie, et peut-être verrait-on dans certains regrets d'avoir vu un autre prendre sa place, le secret de cette inimitié, c'est celui de tant d'autres !

« J'invoque encore les lettres de M<sup>me</sup> de Feuchères au prince de Condé. J'invoque les paroles et la conduite de Charles X après la confection du testament. Je regarde comme un service personnel ce qui a été fait par le duc d'Orléans. J'invoque enfin le témoignage honorable de M. et de M<sup>me</sup> de la Villegontier.

« Dans sa première plaidoirie, mon adversaire avait compris tout ce qu'il y avait là de péril pour sa cause. Aussi s'était-il efforcé d'établir, que soit par dissentiments politiques, soit par différence de goûts et d'habitudes, il y avait éloignement, désaffection entre les deux princes, et tout en reconnaissant les convenances du testament, il le réputait invraisemblable à raison de cette désaffection et de cet éloignement supposé ; mais voyez la facilité avec laquelle on change de terrain. On m'a reproché d'avoir parlé politique ; que signifiait donc votre objection, ou bien que signifie donc votre réponse ?

« Au surplus, mettons la politique de côté ; voyons les faits.

« On avait prétendu qu'avec la maison d'Orléans, M. le duc de Bourbon s'en tenait à la stricte observation des convenances ; mais qu'il n'avait avec elle aucun rapport d'intimité. Pour l'établir on avait même commenté quelques lettres où l'on n'avait trouvé, disait-on, que de l'indifférence.

« J'en rapporte d'autres qui sont pleines de tendresse et des sentiments les plus affectueux.

« Autre objection, alors : vous n'en rapportez que six, nous dit-on ; mais on ne se rappelle donc plus que j'avais écarté toutes les autres lettres qui se rattachaient aux fêtes, aux baptêmes, aux renouvellements d'années, et que mon adversaire avait cru devoir récuser à l'avance.

« D'ailleurs ce n'est pas le nombre qu'il faut voir, c'est ce que ces lettres renferment. Or, encore une fois, elles sont pleines de témoignages d'affection.

« Aussi l'on a tout fait pour en atténuer l'effet.

« D'abord, mon adversaire usant ou plutôt abusant de ce merveilleux talent de diction qui lui appartient, les a lues d'une manière toute particulière, et qui a dû vous frapper. Ainsi, lisait-il des choses insignifiantes ou étrangères au duc d'Orléans et à sa famille, sa voix prenait de l'ampleur et de la solennité ; il semblait que de lourds spondées surchargeaient toutes les syllabes. Arrivait-il à ces passages affectueux, on eût dit que de légers dactyles précipitaient les mots les uns sur les autres, et sa diction acquérait une volubilité qui permettait à peine de saisir ses paroles.

« Ensuite arrivait les commentaires.

« Ainsi, lorsqu'on lit dans l'une : « J'éprouve tous les jours une véritable satisfaction d'avoir une occasion de vous renouveler l'assurance de mes sentiments profondément gravés dans mon cœur, et de la tendre amitié que je vous ai vouée pour la vie ; » lorsque, dans la même lettre, un *post-scriptum* ajoute : « Oserai-je vous prier de faire agréer mes respectueux hommages à M<sup>me</sup> la duchesse et à Mademoiselle ; j'espère que la jolie et si aimable petite famille se porte bien, » on fait remarquer qu'au commencement de la lettre le duc de Bourbon refuse au duc d'Orléans ce que celui-ci lui demande. Or, que lui demande-t-il ? S'il compte se rendre à une fête qui doit se donner aux Tuileries.

« Lorsqu'on trouve dans une autre cet élan d'amitié : « Si j'en avais la force, je courrais moi-même vous embrasser, mêler mes larmes aux vôtres. Quelle triste occasion (il s'agit de la mort de la duchesse de Bourbon) de vous renouveler l'expression de tous les sentiments et de la tendre amitié que je vous ai vouée pour la vie, » on nous dit : *La douleur est sensible*, et on fait de très belles phrases sur la réunion de l'âme de la mère du duc d'Enghien à celle de son fils.

« Enfin, si dans une autre lettre, le duc de Bourbon fait prier son neveu de ne venir à Chantilly que lorsque le temps sera plus doux et lorsqu'il pourra se tenir sur ses jambes, afin de pouvoir lui faire les honneurs de ce beau séjour ; voyez, dit-on, il dit ne venez pas ; c'est là que se borne son affection.

« Je réponds que c'est une traduction infidèle, et qu'il en est de même de toutes celles qu'on a faites des autres lettres, dans le commentaire de quelles je ne suivrai pas mon adversaire, puisqu'elles sont d'ailleurs étrangères au procès.

« Cependant, mon adversaire ne pouvait se dissimuler la puissance de ces lettres : il a bien fallu y reconnaître l'empreinte des sentiments les plus affectueux. Mais alors, se repliant sur lui-même, il a eu recours à un autre genre d'argumentation. Eh bien ! vous a-t-il dit, après avoir épuisé tous les moyens d'atténuation, il y aura là un signe d'amitié, soit ; mais les lettres ne parlent pas du testament, et l'expression de l'amitié n'est pas une institution testamentaire.

« Ainsi, avant que les lettres soient produites, avant que leur existence soit connue, on argumente de leur absence pour en induire que le testament est invraisemblable, inadmissible. Sont-elles représentées ? On prétend qu'elles ne prouvent rien. De sorte qu'on a l'art de se prévaloir également et de leur absence, et de leur présence. Comment donc saisir au milieu de ses souplesses cette logique échappatoire ?

« Je dis, moi, et l'on me comprendra : les lettres

prouvent l'amitié qui régnait entre les deux maisons ; l'amitié, comme vous l'aviez reconnue vous-même avant le testament, surtout alors que tant d'autres convenances aux dernières dispositions de M. le duc de Bourbon.

« D'ailleurs s'il était nécessaire, pour prêter force au testament, que les lettres en fissent mention, vous savez qu'en dehors de celles dont il s'agit en ce moment qui en reproduisent la pensée. Nous en reparlerons plus tard ; mais nous verrons qu'on a encore trouvé d'autres sophismes pour les récuser.

« Quoiqu'il en soit, une réflexion se présente, et vient ajouter un nouveau poids à ce qui précède. Nous cherchons à savoir de quel côté se portaient les affections du prince, afin de voir de quel côté a dû se porter aussi sa pensée testamentaire.

« S'il préfère MM. de Rohan à la maison d'Orléans, il leur en aura donné des témoignages ; il aura été aussi en correspondance avec eux ; il leur aura offert l'expression de ses sentiments. Eh ! bien, je me montre moins difficile que leur défenseur. Je ne leur demande pas une correspondance volumineuse ; qu'ils ne me rapportent que six lettres ou moins encore s'ils le veulent. Je ne demande pas qu'elles parlent de testament ou de succession ; il me suffira qu'elles portent le caractère d'une affection plus vive que celle dont je retrouve les témoignages dans la correspondance avec la maison d'Orléans ; mais cette production leur est impossible ; car ils l'auraient faite. Ils n'ont guère correspondu avec le prince que sur du papier timbré pendant leurs nombreux procès, et ce n'est point là sans doute qu'ils prétendent puiser ni des preuves d'attachement, ni des titres à sa succession.

« Je dirai la même chose à l'égard de la branche aînée des Bourbons. On prétend que c'est elle qui occupait la première place dans le cœur du duc, quoique moins rapprochée de lui dans l'ordre de la famille. A Dieu ne plaise que je veuille oublier ici de hautes convenances ! A Dieu ne plaise que je veuille nier que M. le duc de Bourbon avait les vertus de famille et qu'il portait les sentiments qu'elles commandent ! Mais ce n'est point la politique seule qui règle le mouvement du cœur et qui préside aux affections. Ceux qui ont vécu dans l'intimité du duc de Bourbon, savent qu'il avait peu de relations avec la branche aînée et qu'il en fuyait les occasions plus qu'il ne les recherchait, tandis qu'il en avait d'assez fréquentes avec la maison d'Orléans. Entre autres, témoignons cette lettre où il écrit à M<sup>me</sup> de Feuchères, que pour dissiper ses ennuis, il va aller voir la bonne duchesse d'Orléans. Aussi que nos adversaires parcourent les pièces inventoriées, ils y retrouveront toutes les lettres écrites au duc de Bourbon, car il les conservait. Eh bien ! ils ne trouveront aucunes lettres des membres de la branche aînée ; ils verront qu'il ne correspondait qu'avec la maison d'Orléans. C'était donc cette maison qui se trouvait la plus rapprochée de lui par ses relations comme par la parenté ; par l'affection comme par les liens du sang.

« D'ailleurs le défenseur de MM. de Rohan a reconnu lui-même que le duc de Bourbon avait pour M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans la plus sincère et la plus tendre affection. Il est vrai que, pour ne pas déplaire à certain parti, on ajoutait avec soin qu'il aimait en elle la fille de Caroline de Naples, la nièce de Marie-Antoinette ; qu'elle était étrangère à cette révolution à laquelle il attribuait le meurtre de son fils... Qu'est-ce à dire ? Voulez-vous encore ici, par une insinuation perfide, donner à entendre que le duc de Bourbon reprochait à M. le duc d'Orléans le meurtre du duc d'Enghien ? Cela serait aussi par trop odieux ! Cela irait jusqu'à l'absurde ! Mais en prenant cette argumentation telle qu'elle est, je dis : Si le duc de Bourbon aimait dans la duchesse d'Orléans la fille de Caroline et la nièce de Marie-Antoinette, ne devait-il pas aimer également son jeune fils ? N'y retrouvait-il pas le même sang ? Et si la duchesse d'Orléans était pure du crime de Vincennes, le jeune duc d'Angoulême en était-il moins innocent ?

Comment l'aurais-je fait, si je n'étais pas né ?

« Cela établi, le testament est compris et justifié. Il n'y a plus de place au soupçon de captation, de suggestion et de violence. Ce que le duc de Bourbon a fait était commandé par les exigences de sa position, conseillé par ses sentiments, désiré par sa famille entière.

« On a beaucoup parlé des anciens principes et de l'ancienne jurisprudence. Eh bien ! que mon adversaire parcoure les monuments de cette jurisprudence, qu'il en interroge les oracles les plus augustes et les plus sûrs, et il verra que la sagesse des testaments, que leur conformité aux affections de la famille et aux convenances sociales, a toujours été le plus ferme rempart contre ces attaques que l'avidité collatérale met à couvert sous les noms de suggestion, captation et violence morale. On se disait que ce qui est bien en soi n'a pas besoin d'être capté par des manœuvres frauduleuses, et que s'il avait été besoin de quelque effort pour entraîner la détermination du testateur, ce n'avait dû être que les efforts de la raison et la puissance de la persuasion.

« Une autre considération trouve sa place ici.

« Si, comme on le prétend, M. le duc de Bourbon avait voulu pour l'héritier le duc de Bordeaux, s'il avait voulu donner à ce jeune orphelin, dont la position sans doute pourrait appeler la bienveillance et l'intérêt, cette marque de tendresse, qui donc l'en eût empêché ? C'est en 1829 que pour la première fois M<sup>me</sup> de Feuchères lui propose explicitement d'adopter M. le duc d'Angoulême. C'est en 1819 que M. le duc de Berry était tombé sous le poids d'un fanatisme ; dix années ont séparé ces deux époques. Or, le prince était libre ; nulle suggestion ne tirait sa volonté en un sens contraire ; comment donc se fait-il qu'il n'ait point réalisé le désir qu'on lui prêtait ? C'est qu'il ne l'avait pas !

« Je pourrais m'arrêter là, et pourtant je veux suivre rapidement mon adversaire dans toutes ses imputations.

« A toute mauvaise action, il faut chercher une cause impulsive ; un motif de détermination. Quel aura donc

« Le but de M<sup>me</sup> de Feuchères en se rendant coupable de l'extorsion testamentaire qu'on lui prête ? Quel aura été le salaire de ce crime qu'on lui impute ? »

« On lui prête la plus misérable des combinaisons : elle veut rentrer à la cour, et pour y rentrer, dit-on, elle veut mettre dans ses intérêts la puissante famille d'Orléans, en faisant instituer le jeune duc d'Aumale légataire universel. »

« Remarquons d'abord tout ce qu'il y a de déraisonnable dans cette supposition. »

« Eh quoi ! c'est pour se faire ouvrir les portes des Tuileries que M<sup>me</sup> de Feuchères va écarter de M. le duc de Bordeaux un héritage qui lui est destiné ! Elle le dédaignera les bienfaits qu'on lui prépare, pour se rendre favorable la famille à laquelle il appartient. Mais il était bien plus simple et bien plus facile de seconder la pensée de M. le duc de Bourbon, de l'encourager dans son exécution ! le duc de Bordeaux était plus près du sceau qu'on voulait franchir que ne l'était le duc d'Aumale. Faites donc au moins à M<sup>me</sup> de Feuchères la grâce de ne pas présenter comme étant capable de tant d'astuces, ne la faites pas en même temps capable de la plus déraisonnable combinaison ! »

« Ou trouve-t-on, d'ailleurs, la preuve de ce pacte honteux auquel on ose dire que la maison d'Orléans se serait associée ? »

« On veut en voir le germe et l'indication dans ces premières lettres qui, en 1827, auraient été échangées entre la reine et M<sup>me</sup> de Feuchères. Voici de quelle manière : »

« Vous savez, ou du moins il apparaît, par la réponse de M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans, que M<sup>me</sup> de Feuchères, en faisant part à cette princesse de l'honorable alliance que son père contracta avec M. de Chabannes, annonça l'intention où elle était de seconder les dispositions que M. le duc de Bourbon pouvait avoir à adopter le duc d'Aumale. En même temps elle demandait, pour le cas où ce projet viendrait à se réaliser, que la famille d'Orléans voulut bien lui accorder, à elle et aux siens, un bienveillant patronage. Rien n'était plus naturel. »

« Que la reine n'ait point conservé cette lettre de M<sup>me</sup> de Feuchères, c'est ce que chacun comprendra facilement ; le contraire pourrait paraître plus étonnant. »

« Aussi ne nous reproche-t-on pas de ne point la produire. Mais on s'étonne que M<sup>me</sup> de Feuchères n'en ait point gardé la copie. De ce qu'elle conserve toutes les lettres qui lui sont écrites, on en conclut qu'elle doit conserver toutes celles qui sortent de sa plume facile. On la traite comme un négociant à qui l'on demande un registre-copie de lettres ! Et toutefois, je conçois assez maintenant la manière de nos adversaires pour affirmer que si une copie de la lettre était produite par M<sup>me</sup> de Feuchères, on se retournerait en disant : c'est une copie refaite pour le besoin de la cause ! On a des argumens pour toutes les hypothèses, des réputations pour tous les faits ; le pour ou le contre fournissent également des armes et des ressources au souple talent des adversaires. »

« Mais que m'importe au surplus la lettre de M<sup>me</sup> de Feuchères et ce qu'elle pouvait renfermer ? La seule chose que j'aie à voir, la seule chose dont je sois comptable, c'est la réponse de M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans. Et ici, non seulement je n'ai rien à justifier, mais j'ai tout à invoquer avec une sorte d'orgueil ; car tout est honorable, glorieux, tout respire la vertu la plus pure, la délicatesse la plus exquise ; et si déjà cette lettre ne vous avait été lue trois fois, si les mots n'en étaient profondément empreints dans vos souvenirs, je vous la relirais encore. »

« Voilà pourquoi on avait tant de peine à se résigner à la lecture de cette lettre. Relisez sa plaidoirie. Deux colonnes du journal ont employées à des explications préliminaires pour en atténuer l'effet ; on a lu d'abord quelques phrases du commencement qui renferment des expressions obligées pour M<sup>me</sup> de Feuchères, et, par un rapprochement auquel on n'avait pas lieu de s'attendre entre des positions qui n'ont rien de pareil, on a comparé la duchesse d'Orléans à Marie-Thérèse écrivant à M<sup>me</sup> de Pompadour. On a ensuite été chercher à la fin de la lettre ce qui concernait M. et M<sup>me</sup> de Chabannes, à qui, par parenthèse, on n'accorde pas ce que M<sup>me</sup> de Feuchères demande pour eux, parce que l'étiquette royale s'y oppose. Et c'est alors seulement qu'on a cru pouvoir lire ces nobles paroles : »

« Toutes les fois que nous avons entendu parler de ce projet d'adoption, ce qui est arrivé plus souvent que nous ne l'aurions voulu, nous avons constamment témoigné, M. le duc d'Orléans et moi, que si M. le duc de Bourbon se déterminait à le réaliser, et que le roi daignât l'approuver, nous serions très-pressés de seconder ses vœux ; mais nous avons cru devoir à M. le duc de Bourbon, autant qu'à nous-mêmes, de nous en tenir là, et de nous abstenir de toute démarche qui pourrait avoir l'apparence de provoquer son choix ou de vouloir le presser. Nous avons senti que, plus cette adoption pouvait présenter d'avantages pour l'avenir de nos enfants qui en serait l'objet, plus nous devions observer à cet égard le respectueux silence dans lequel nous nous sommes renfermés jusqu'à présent. Les douloureux souvenirs dont vous me parlez, et dont il est si naturel que notre bon oncle soit tourmenté sans cesse, sont pour nous un motif de plus pour continuer à l'observer, malgré la tentation que nous avons quelquefois éprouvée de le rompre, dans l'espoir de contribuer à les adoucir. Mais nous avons cru mieux de toutes manières de nous borner à attendre ce que son excellent cœur et l'amitié qu'il nous a constamment témoignée, ainsi qu'à nos enfants, pourront lui inspirer à cet égard. »

« On a bien été forcé d'applaudir à des sentimens si généreux et si bien exprimés. Toutefois, ce n'a pas été sans arrière-pensée : les concessions de MM. de Rohan doivent toujours couvrir quelque piège : »

*Timo Danaos et dona ferentes.*

« On n'exaltait M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans que pour percer son noble cœur en opposant sa conduite à celle de son mari ; on voulait trouver une opposition entre eux, là où il n'y en avait pas. Ah ! faites tous vos efforts, vous n'obtiendrez pas de cette belle et glorieuse famille la solidarité de vertus ; dans le cœur du roi comme dans celui

de la reine, vous trouverez même tendresse pour ses enfans ; vous trouverez mêmes vertus dans son âme, et même loyauté dans sa conduite. »

« Reprenons, en effet, ce qui s'est passé. Je vous demande pardon, Messieurs, de revenir sur des choses expliquées, mais que de nouvelles incriminations ramènent en discussion malgré moi. »

« Lorsque M<sup>me</sup> de Feuchères écrivit au duc de Bourbon, pour l'engager à fixer ses résolutions et à se donner un héritier, lorsqu'elle l'engagea à porter son choix sur M. le duc d'Aumale, cette démarche peut paraître hardie. Mais pourtant elle s'explique facilement, lorsqu'on voit, dans une correspondance de tous les jours que le prince et M<sup>me</sup> de Feuchères se communiquaient toutes leurs pensées, que leurs cœurs n'enfermaient aucun sentiment qui ne devint commun. Elle s'explique aussi par le désir qu'exprime M<sup>me</sup> de Feuchères d'écarter d'elle les soupçons qui l'accusaient de vouloir se faire donner la concession de Condé. »

« On peut trouver encore inconvenant qu'au lieu de laisser cette démarche secrète entre le prince et elle, M<sup>me</sup> de Feuchères en ait donné communication, et au roi Charles X, et notamment à M. le duc d'Orléans. C'est là ce qui a motivé les reproches du duc de Bourbon dont on trouve la trace dans une lettre de M<sup>me</sup> de Feuchères. Mais ces reproches si durs, à ce que porte la lettre, prouveraient déjà que le prince n'était pas si faible, et qu'au besoin il savait retrouver son énergie. Au surplus, M<sup>me</sup> de Feuchères répond qu'elle avait à cœur de se réhabiliter par cette démarche auprès de la famille royale, que les soupçons dont je viens de parler avaient pu indisposer contre elle. »

« Quoi qu'il en soit, la communication est faite, et M. le duc de Bourbon en est informé. M. le duc d'Orléans ne peut empêcher qu'il en soit ainsi. Que doit-il donc faire en cette occurrence ? »

« Ici, Messieurs, il ne s'agit pas de faire du stoïcisme, qui convient mal surtout à MM. de Rohan. J'en appelle à tout homme sincère, à tout père de famille honorable et pénétré de ses devoirs. Qu'il mette la main sur la conscience, et qu'il dise, s'il l'ose : j'aurais agi autrement que n'a fait M. le duc d'Orléans. »

« Lorsque, par des moyens que la délicatesse ne réprouve pas, lorsque n'appelant à son secours d'autres armes que celle du raisonnement et de la persuasion, lorsque invoquant des considérations dont chacun peut apprécier la justesse, M<sup>me</sup> de Feuchères écrivait au duc de Bourbon ces paroles qui n'ont rien de violent et de captatoire : »

« Pardonnez-moi, *my dearest friend*, si je suis obligée d'entrer ici dans des détails trop déchirans pour mon cœur ; mais je vous l'ai déjà dit, c'est un devoir sacré que je m'impose, pour vous implorer à genoux s'il le fallait, pour vous décider à remplir le devoir imposé à tout homme, de quel que classe qu'il soit, et bien plus encore à un prince qui porte un nom aussi illustre que le vôtre. »

« Le Roi et la famille royale désirent que vous fassiez choix d'un prince de votre famille pour hériter un jour de votre nom et de votre fortune. On croit que c'est moi seule qui mets obstacle à l'accomplissement de ce vœu, et même on va jusqu'à croire que, si je n'étais pas auprès de vous, cette espérance de la France entière aurait déjà été réalisée. Cette position m'est trop pénible pour que je puisse la supporter plus long-temps ; et je vous supplie, *my dearest friend*, au nom de ce tendre attachement que vous m'avez témoigné depuis tant d'années, de faire cesser cette cruelle position où je me trouve, en adoptant un héritier. »

« Lorsqu'elle ajoutait : »

« Après bien des réflexions, mon opinion est que c'est le jeune duc d'Aumale qui réunit le plus de titres à cette haute faveur ; ce jeune prince est votre filleul et vous est doublement attaché par les liens du sang ; il annonce de plus, dans un âge aussi tendre, des moyens qui le rendront digne de porter votre nom. Ne vous arrêtez pas, je vous en conjure, à l'idée que cette adoption va vous causer le moindre embarras. Rien ne sera changé dans votre manière de vivre habituelle ; c'est une simple formalité, et alors vous serez tranquille sur l'avenir, et on me laissera près de vous sans penser à m'éloigner dans aucune circonstance. »

« Fallait-il que le duc d'Orléans, repoussant l'avantage réclamé pour son fils, répondît à une démarche aussi honorablement exprimée, en outrageant M<sup>me</sup> de Feuchères et M. le duc de Bourbon à-la-fois ? Fallait-il qu'il dit : « Madame, vous passez pour avoir avec le prince des relations coupables ; je ne veux pas que vous vous occupiez de mon fils. » Que celui qui se sentirait le courage de répondre par cet insultant langage à une démarche obligeante, et d'aliéner par-là le cœur d'un parent justement irrité, que celui-là s'élève contre nous ! »

« Et à l'égard de M. le duc de Bourbon, quelle conduite tenir ? »

« Fallait-il, ainsi que je le disais dans ma première plaidoirie, écrire au duc de Bourbon : M<sup>me</sup> de Feuchères vous propose l'adoption d'un de mes fils, nous rejetons ses vœux, je les désavoue ? — C'eût été blesser toutes les convenances et manquer à ses devoirs de père. »

« Il fallait garder le silence et attendre, dit mon sévère adversaire. Il fallait faire comme M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans, qui n'a point écrit à M. le duc de Bourbon. »

« Ah ! l'on feint de ne pas voir que la position n'est pas la même, et qu'on rapproche, pour les assimiler, deux situations entièrement différentes, et qu', par conséquent, n'exigeaient point la même conduite, et n'imposaient pas les mêmes devoirs. Lorsque M<sup>me</sup> de Feuchères avait écrit à M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans en 1827, elle n'avait fait, ou du moins elle n'annonçait aucune communication de sa part à M. le duc de Bourbon. M<sup>me</sup> la duchesse d'Orléans n'avait donc pas à écrire à ce prince. Elle ne devait qu'une réponse à M<sup>me</sup> de Feuchères, et elle l'a faite honorable, généreuse, digne d'elle enfin. »

« En 1819, au contraire, M<sup>me</sup> de Feuchères a fait une démarche auprès du prince, et elle lui a déclaré en même temps qu'elle avait fait connaître cette démarche à M. le duc d'Orléans. Se taire en pareille circonstance avait un double inconvenant. Le prince pouvait croire que M<sup>me</sup> de Feuchères, au lieu d'obéir aux sentimens qu'elle exprime, obéissait aux inspirations du duc d'Orléans. D'un autre côté, c'était se témoigner dédaigneux de l'avantage réclamé pour le même prince. M. le duc

d'Orléans devait écrire ; il l'a cru du moins, et il l'a fait. »

« Il l'a fait avec une convenance que la mauvaise foi ou l'esprit de parti seuls peuvent nier. En effet, il ne prend la démarche de M<sup>me</sup> de Feuchères que pour ce qu'elle est, une ouverture insuffisante à son égard ; c'est la seule volonté du duc de Bourbon qui devra en décider. »

« Il ne m'appartient pas, dit-il, dans une circonstance où il dépend de votre seule volonté, de procurer un aussi grand avantage à l'un de mes enfans, de présumer ce qu'elle peut être avant que vous ne me l'avez fait connaître. »

« Où donc est là, je ne dis pas la captation, mais la convenance méconnue ou blessée ? »

« On a incriminé la coïncidence de la démarche de M<sup>me</sup> de Feuchères avec le prochain départ du duc d'Orléans pour l'Angleterre. C'était, a-t-on dit, le moyen de mettre les deux princes forcément en présence. Il est possible que cette coïncidence ait été calculée par M<sup>me</sup> de Feuchères, parce que le duc d'Orléans devait à cette époque faire une visite d'adieu à son oncle. Je n'ai pas, en effet, la prétention de soutenir qu'elle ne désirait pas une entrevue entre les deux princes pour engager cette affaire. Mais qu'y a-t-il là qui soit coupable, repréhensible, captatoire ? »

« Du reste, a-t-elle forcé le duc de Bourbon à cette entrevue ? Nullement. Elle lui demande qu'elle ait lieu chez elle, au déjeuner que le prince venait y prendre tous les jours ; mais elle le laisse libre d'y venir ou de n'y pas venir ; elle lui offre également d'être présente ou de n'y pas être, suivant qu'il le jugera convenable. Est-ce là de la captation, de la violence ? »

« On reproche cependant à M. le duc d'Orléans cette conférence, et parce qu'elle avait eu lieu chez M<sup>me</sup> de Feuchères, et parce qu'elle réduisait, dit-on, le duc de Bourbon à l'impuissance de refuser ce qu'on lui demandait. »

« D'abord, et quant au premier reproche, il faut remarquer que M<sup>me</sup> de Feuchères demeurait dans le palais même du prince. Il faut remarquer qu'il s'agit, non d'une réunion de plaisir, mais d'une conférence où devait se traiter une affaire de famille : et certes ce reproche sied moins à MM. de Rohan qu'à tout autre, eux qui journellement allaient, mangiaient et rampaient chez M<sup>me</sup> de Feuchères qu'ils attaquaient si amèrement aujourd'hui ! Comment donc allier les courtoiseries d'autrefois avec leur mépris d'aujourd'hui ? »

« Quant au deuxième reproche, il n'est pas moins déraisonnable ; car je vous le demande, en quoi la liberté de M. le duc de Bourbon, était-elle gênée ? D'abord il était resté maître de venir ou de ne pas venir ; ensuite, et même en venant, il était maître de ses volontés et de ses paroles ; car je ne comprends guère ces moyens de captation dont on vous a parlé, qui seraient dans le regard, dans le geste, dans la voix, dans je ne sais quelle puissance magnétique de l'homme sur l'homme. Ce ne sont là que des mots ; je ne comprends pas davantage cette sorte de crainte de la puissante maison d'Orléans qu'on prête au duc de Bourbon. Eh ! quelle ridicule personne fait-on donc de ce malheureux duc de Bourbon ? qu'avait-il à redouter de la maison d'Orléans ? Quelle puissance avait-elle par rapport à lui ? Et en quoi aurait-il pu encourir, je ne dis pas l'inimitié, mais les mécontentemens, mais les froideurs de cette maison, s'il eût dit franchement et loyalement au duc d'Orléans : Vous savez que je porte à votre famille et à mon jeune filleul particulièrement une affection sincère ; mais je ne puis l'adopter pour fils ou le choisir pour héritier ; j'ai arrêté d'autres arrangemens. Je crois devoir à des souvenirs et à des sentimens qui me sont chers de porter mon choix sur le duc de Bordeaux. Je laisserai seulement au duc d'Aumale un souvenir et un gage de mon affection. Certes, il eût été compris, et il aurait trouvé au sein de la famille d'Orléans les mêmes égards et les mêmes respects qu'auparavant. Les convenances seules et les bienséances en eussent fait un devoir, au défaut même de cette élévation de sentimens que le duc de Bourbon connaissait à son neveu, et dont vous avez retrouvé la preuve dans la lettre où il fait un appel à sa générosité et à son amitié. »

« Lors donc que dans cette conférence il exprima au duc d'Orléans sa volonté d'adopter M. le duc d'Aumale pour son héritier, il le fit librement et sans contrainte, il obéit à sa conviction et à ses sentimens. Tout cela s'est passé avec cordialité et avec effusion. »

« On a cru pouvoir le nier, parce qu'il n'y avait pas de témoins à cette entrevue. Mais on trouve une preuve meilleure, une preuve écrite de ce que nous avançons, dans une lettre adressée par le duc d'Orléans au duc de Bourbon lui-même, dans la lettre où il parle de cette conversation dont le souvenir lui est si cher, et des intentions pleines d'amitié et de bonté que le duc de Bourbon a bien voulu lui manifester. »

« Du reste on a eu tort de s'étonner que le prince ait prié le duc d'Orléans d'aviser aux moyens d'exécution, et de lui en éviter les soins. J'ai signalé les douleurs que ces actes devaient raviver chez le père de l'infortuné duc d'Enghien, et je n'ai pas besoin d'y revenir. »

« On a eu tort également de s'étonner que les conseils du duc d'Orléans aient été consultés dans cette affaire. Ils devaient l'être, puisque le duc d'Orléans avait été chargé de ce soin ; ils devaient l'être encore par un autre motif, car un projet d'adoption est comme un mariage ; c'est un acte qui crée des devoirs et des droits réciproques ; il engage et il intéresse l'adoptant et l'adopté. Les conseils des deux parties doivent donc être entendus ; et nous savons qu'en effet les lumières les plus honorables des membres du conseil du prince de Condé ont été plus tard interrogées. »

« Enfin, on a eu tort de présenter comme un moyen de captation le projet de testament envoyé au duc de Bourbon ; car indépendamment des explications qui viennent d'être données, on peut dire que ce projet est un procès un témoignage frappant de la liberté du testateur, puisqu'il ne l'a pas adopté, et qu'il en a fait dresser un autre, sous sa dictée, par son intendant. »

« Ai-je besoin maintenant de revenir sur la lettre écrite par le duc de Bourbon pour obtenir que M<sup>me</sup> de Feuchères presse un peu moins la conclusion de cette af-

faire, de la réponse honorable du duc d'Orléans, de sa démarche loyale à la suite de cette lettre? Ce serait une inutile redite. Je ne puis que répéter que cette démarche honore également celui qui l'a inspirée et celui qui l'a faite; qu'elle prouve quelle place élevée M. le duc d'Orléans occupait dans l'estime de son oncle, et à quel point elle était méritée. J'ajouterai que la lettre de M. le duc de Bourbon, loin d'établir qu'il ne voulait pas faire le testament proposé, démontre qu'il voulait le faire, mais qu'il voulait le faire à loisir, et alors qu'il aurait d'abord finitivement arrêté les dispositions accessoires qui devaient venir se grouper autour de la disposition principale sur laquelle il n'y avait plus d'irrésolution. C'est ce qui résulte évidemment de ces phrases: « Cette affaire se rattache à d'autres arrangements, et je ne veux d'ailleurs la conclure qu'avec toute la maturité et la réflexion dont elle est susceptible... D'autres motifs ne me permettent pas de m'en occuper en ce moment... Mon affection pour vous et les vôtres vous est assez connue; elle doit donc vous garantir l'intention dans laquelle je suis et que je vous manifeste ici de vous en donner un témoignage public et certain. »

» Tout cela n'a pas besoin de commentaire, ou pour mieux dire, triomphe des commentaires empoisonnés de MM. de Rohan.

» Toutefois il est une lettre produite pour la première fois dans la dernière audience, et à laquelle je dois un mot de réponse. Cette lettre est écrite par M<sup>me</sup> de Feuchères à M. le duc de Bourbon; elle ne porte aucune date, et n'a rien qui la rattache au testament: seulement M<sup>me</sup> de Feuchères y dit qu'on lui annonce et qu'elle attend une visite de M. le duc d'Orléans. Sur ce, nos adversaires se donnent carrière. Pourquoi donc cette visite? Sans doute pour concerter la captation et la suggestion! Sans doute pour préparer des moyens d'extorquer au malheureux prince le testament qu'il ne veut pas faire! Mais d'abord chacun se dit que s'il en était ainsi, la visite eût été secrète, mystérieuse. Et voilà qu'on l'annonce précisément au prince contre qui elle serait dirigée. Ce n'est pas tout: on y lit cette phrase, « Nous allons bien parler de vous, dearest, et je vous raconterai tout demain. » Voilà, il faut en convenir, de singuliers conspirateurs. Du reste, la visite a-t-elle eu lieu? Quel pouvait en être le motif? Ni le Roi, ni M<sup>me</sup> de Feuchères n'ont pu retrouver aucun souvenir sur cette circonstance insignifiante.

» Là pourtant, Messieurs, se bornent tous les faits personnels de M. le duc d'Orléans dans cette affaire. Il n'a rien fait, rien écrit au-delà de ce que je viens d'exposer. Le reste lui est étranger et ne le touche point. Je puis donc dire avec assurance que tout ce qui est de lui dans cette affaire est pur, loyal, irréprochable et n'a pu être perverti que par un art d'interprétation à qui rien ne pouvait résister.

» Quant aux faits de violence et de captation articulés contre M<sup>me</sup> de Feuchères, c'est à cette dame qu'il appartenait de les expliquer; et le néant de ces articulations, ou leur futilité, vous ont été démontrés par son défenseur avec une puissance de logique et de raison qui ne laisse rien à désirer. Y revenir, serait vous fatiguer inutilement.

» Ces faits d'ailleurs se divisent en deux classes: les uns appartiennent à des époques antérieures au testament; les autres sont postérieurs.

» Or, ce qu'il faut considérer avant tout et par-dessus tout, c'est le moment même de la confection du testament; car si à cet instant le testateur est libre, s'il agit volontairement, s'il n'est placé sous aucune influence, qu'importe ce qui se sera fait avant et surtout ce qui adviendra après? Il aura librement testé, dès qu'il sera démontré qu'il a testé librement.

» Eh bien! c'est ici que se trouve toute la puissance de cette cause. Non seulement les faits de captation allégués, et qui appartiendraient à d'autres époques, sont réfutés par nous; mais nous prouvons avec évidence la liberté du testateur au moment solennel où il a usé du pouvoir que la loi lui donne de régler la transmission de sa fortune.

» D'abord c'est sa main même qui a tracé les dispositions attaquées; et déjà une présomption de vérité et de liberté s'attache à un acte qui appartient aussi intimement au testateur.

» Mais il y a quelque chose de plus: cet acte a été écrit en présence d'un témoin, et d'un témoin d'autant plus irrécusable pour nos adversaires, que ce témoin est leur principal point d'appui, que ses dépositions antérieures sont la source où ils ont puisé leurs allégations, et ses dépositions futures, sinon leur seule, au moins leur principale espérance; c'est M. de Surval enfin, l'intendant du prince, et son confident s'il faut l'en croire.

» Or, de deux choses l'une: ou M. de Surval, comme j'aime à le croire, est digne de foi, ou il ne l'est pas.

» S'il ne l'est pas, il est inutile d'ordonner une enquête pour recueillir un témoignage sans valeur.

» S'il mérite créance, écartez-le, et reconnaissez qu'en présence de ses déclarations, tout l'échafaudage de vos articulations et de vos accusations s'écroule.

» En effet, dans son interrogatoire, que je ne relis pas, puisque deux fois déjà cette pièce a passé sous vos yeux, M. de Surval déclare que l'ordre de préparer le testament lui a été donné par le prince; que le prince seul lui a manifesté ses intentions et dicté les notes destinées à la rédaction de cet acte important; que le prince a vu le projet rédigé par lui, Surval, et l'a approuvé; qu'il l'a recopié et mis sous enveloppe hors la présence de M<sup>me</sup> de Feuchères, que cette dame ne l'a point lu; qu'elle n'a même appris certaines dispositions que lorsque le prince eut fermé les yeux, et après que le testament fut ouvert; enfin qu'elle n'a point assisté au dépôt entre les mains du notaire. Cette dernière partie de la déclaration de M. de Surval est confirmée par celle de M. Robin, notaire, dont la parole mérite toute confiance. Il est donc établi de la manière la plus certaine qu'aucune violence, aucune contrainte n'a présidé à la rédaction du testament; qu'il n'a été influencé par la présence d'aucun captateur, et que sa liberté, au con-

traire, a été protégée et par le silence et par la discrétion du cabinet, et par la présence de deux témoins qui ont déclaré ces faits à la justice sous la foi du serment.

» Mais, dit-on, ces déclarations ont été faites dans l'instruction criminelle, et non pour le procès civil. Est-ce que par hasard, suivant nos adversaires, ce qui serait vrai dans un procès ne le serait plus dans un autre? Est-ce qu'ils pensent que les témoins auraient, comme eux, un langage différent suivant les temps et les circonstances? Est-ce que la vérité n'est pas une? Et lorsqu'eux-mêmes invoquent cette instruction, lorsqu'ils la citent dans leurs mémoires, dans leurs plaidoiries, lorsqu'ils la traduisent dans leurs articulations, lorsque personne ne la repousse, et que tous l'invoquent, ne mérite-t-elle pas confiance? ne la mérite-t-elle pas, au moins à l'égard des témoins qu'aucune des parties ne récuse? Ne suffit-elle pas pour motiver la conviction des magistrats?

» Dans tous les cas, ce n'est pas seulement la déclaration de M. de Surval dans l'information criminelle que j'invoque. Il a encore parlé ailleurs. J'invoque ses écrits et sa conduite avant, pendant et après la confection du testament.

» Avant; n'écrivait-il pas à M<sup>me</sup> de Feuchères: « Je ne suis pas content de Monseigneur ce matin; il me paraît bien mal monté sur notre grande affaire. » N'ajoutait-il pas: « Il est très essentiel que nous nous recordions hors de sa présence? »

» Assurément je suis loin d'interpréter ces derniers mots en ce sens que M. de Surval voulait tromper le prince: je crois au contraire qu'il lui était entièrement dévoué. Mais je ne veux pas croire non plus qu'il fût coupable de perfidie envers M<sup>me</sup> de Feuchères. La seule conséquence que je veuille tirer de cette lettre, c'est que M. de Surval ne voyait dans la conduite de M<sup>me</sup> de Feuchères et dans l'affaire du testament ni un crime ni une captation; car sa probité eût refusé d'y prendre part, tandis que ce pronom possessif, *notre grande affaire*, annonce bien, quoi qu'on en puisse dire, que M. de Surval n'était pas sur ce point en dissidence avec M<sup>me</sup> de Feuchères; qu'il voulait bien, au contraire, se recorder avec elle. Je vois encore que ce n'est pas d'elle qu'il semble mécontent, mais du prince: Je ne suis pas content de Monseigneur ce matin. Enfin ces mots, *ce matin*, annoncent que la mauvaise disposition qu'avait dû montrer le prince appartenait à cette journée et n'était pas habituelle.

» Pendant la préparation et la confection du testament; vous avez entendu la part que M. de Surval y a prise.

» Et après, il accepte le mandat testamentaire qui lui a été donné. Loin de dire: le testament est une œuvre impie, arrachée à la faiblesse de mon malheureux maître; je le répudie, je proteste contre son exécution, je m'y refuse; il en est l'exécuteur; il devient l'intendant du légataire universel. Il y a plus, il intervient dans cette instance, il conclut au rejet de la demande de MM. de Rohan, il requiert que le testament soit exécuté selon sa forme et teneur.

» Quels témoignages plus nombreux et plus éclatants attendez-vous de lui? Encore une fois si le testament était capté, la conduite de M. de Surval mériterait les qualifications les plus sévères; il n'y aurait pas assez de blâme pour le flétrir; mais comme vous je le crois homme d'honneur, et je dis qu'en présence de ce qu'il a fait avant, pendant et après, il n'est plus permis de douter un instant de la sincérité et de la validité du testament de M. le duc de Bourbon.

» Une réflexion qui m'était échappée et qui m'a frappé depuis ma première plaidoirie, vous frappera sans doute également, et vous paraîtra une des preuves les plus convaincantes de la liberté du testateur et de ses dispositions personnelles.

» Quand on fait une chose qui vous répugne, par violence, par contrainte, on ne va pas au-delà de ce qu'on vous demande. Or, que demandait M<sup>me</sup> de Feuchères à M. le duc de Bourbon? d'instituer M. le duc d'Aumale son légataire universel, rien de plus. Le projet de testament envoyé n'allait pas non plus au-delà. Eh bien! la volonté de M. le duc de Bourbon est si bien de prendre son héritier dans la maison d'Orléans, qu'il ne se ménage pas la chance de voir ses dispositions sans effet par la mort de M. le duc d'Aumale, et que de son chef, il fait ajouter à son testament la disposition suivante: « A défaut du duc d'Aumale désigné, je nomme et institue pour mon légataire universel le plus jeune des enfants mâles de mon neveu, Louis-Philippe d'Orléans. » Ainsi, vous voyez sa volonté persistante s'étendre spontanément à toute la lignée, au défaut du premier institué! encore une fois quelle plus puissante preuve peut-on rapporter de ses dispositions personnelles?

» Qui d'ailleurs l'eût empêché de révoquer en secret le testament qui lui eût été extorqué contre son gré? Quoiqu'on en ait dit, il pouvait sans inconvénient possible, en envoyant un acte de révocation par M. de Surval chez M. Robin, ou le remettre lui-même à ce notaire qu'il a vu plusieurs fois depuis pour d'autres actes. Loin de là; il persiste pendant une année entière. Ses lettres renferment l'expression répétée de ses volontés et des sentiments qui les lui ont dictées. L'institution du duc d'Aumale reçoit une sorte de promulgation dans toute la famille royale; le prince veut y ajouter le bienfait d'une adoption; cela était de notoriété dans la maison; M. de la Villegontier nous l'atteste; M. Gairal a été consulté à cet égard. Et l'on parle encore de captation et de violence!

» Mais, en présence de tous ces faits, je reviens à ma question première: où donc se trouvent les éléments d'un procès, d'un procès réel, d'un procès sérieux?

» Pour tester valablement, dites-vous, il faut vouloir, il faut être libre: sous ces deux conditions, vous vous résignez, quoique à regret, à reconnaître et à subir la puissance testamentaire. Eh bien! voyons.

» Le duc de Bourbon a-t-il voulu que M. le duc d'Aumale fût son légataire universel? Sa volonté n'est pas seulement écrite dans son testament; elle l'est dans cette lettre même que vous invoquez, où le prince déclare qu'il veut conclure cette affaire avec maturité; elle l'est

dans la lettre à la duchesse d'Orléans, où il dit que son cœur et son amitié pour la famille du duc d'Aumale ont dicté ses dispositions; elle l'est dans cette autre lettre à M<sup>me</sup> Adélaïde, où, parlant de son cher petit filleul, et de ce qu'il a fait pour lui, il ajoute que personne n'apprécie mieux que lui les aimables qualités que cet enfant annonce: elle l'est dans le double lien qui l'attache à lui dans l'accueil qu'il lui fait, dans les convenances de sa position, dans ce vœu d'adoption qu'il a conservé de sa qu'à sa mort, dans le besoin de se donner un successeur digne de lui et qui maintienne avec éclat l'héritage de Condé.

» La confection du testament a-t-elle été libre? Elle l'a été, si elle n'a été forcée? Qui se serait rendu coupable d'une violence captatoire? Le légataire universel? On ne le dit même pas. Le duc d'Orléans? On ne le dit même pas. Le duc d'Orléans? On ne le dit même pas. Le duc d'Orléans? On ne le dit même pas. Les paroles du duc de Bourbon ne laissent pas de place au soupçon, au doute ou à la perfidie des insinuations. Sera-ce donc M<sup>me</sup> de Feuchères?... Mais elle est absente, elle n'assiste ni aux instructions que le testateur donne, son intendant, au confident de ses volontés, pour la confection du testament, ni à la rédaction définitive de cet acte, ni à sa transcription, ni à sa clôture. Elle n'est point présente quand on le dépose aux mains discrètes du notaire. Enfin, elle ne l'a pas même lu; elle ignore jusqu'à la mort du prince, plusieurs des dispositions qu'il veut faire.

» Où donc est la captation, la violence, le défaut de liberté? Ici, je le répète, il n'y a point de procès; et il faut fermer les yeux à la lumière pour méconnaître l'évidence éclatante de tant de preuves accumulées.

» Mais des faits sont allégués, nous dit-on: craignez-vous donc la vérité? Voulez-vous l'étouffer à sa naissance et l'empêcher de se produire? Non, Messieurs, nous ne redoutons point la vérité devant des juges tels que vous. C'est en elle que nous plaçons, au contraire, toute notre confiance. Mais lorsque cette vérité est établie au procès, pourquoi la chercher ailleurs? A quel bon des enquêtes, quand la preuve est faite et la démonstration acquise? C'est au sein des ténèbres qu'il faut porter le flambeau; mais alors que brille la clarté du jour, à quoi servirait d'y ajouter les pâles rayons d'une lumière d'emprunt?

» D'ailleurs, est-ce bien la vérité que recherchent nos adversaires? Non, non; c'est un nouvel aliment pour les passions qu'ils désirent. Ils n'ignorent pas que l'information qu'ils provoquent serait tout aussi impuissante pour prouver la violence ou la captation, que l'a été l'information criminelle pour démontrer l'assassinat. Mais ils savent que, dans une enquête, l'erreur parvient facilement à se glisser à côté de la vérité; que, si la bonne foi et la loyauté sont écartées, la haine et le mensonge peuvent aussi être entendus. C'est la triste expérience de tous les jours, et vous n'avez guères vu d'enquête qui n'offrit un mélange de dépositions contraires et d'assertions opposées.

» Voilà ce qui fait l'espoir de MM. de Rohan. Ils se flattent qu'ils pourront appeler dans l'enquête et les cupidités déguées, et les ambitions trompées, et les rancunes politiques, et les consciences aux prises avec la misère; ils se repaissent de l'idée qu'ils pourront faire bouillir l'écume de leur parti pour nous la jeter à la face; ils espèrent enfin qu'au milieu de ces éléments divers, ils pourront appliquer et suivre les préceptes de la fausse rhétorique qui a présidé à la rédaction de leur mémoire, mettre en saillie ce qui serait de nature à donner du corps à leurs attaques, laisser dans l'ombre tout ce qui serait capable de les détruire, et pervertir ainsi l'opinion publique abusée.

» Je dis l'opinion publique! car, on a beau s'en défendre, c'est à elle qu'on parle; c'est pour elle qu'on plaide; c'est un procès politique qu'on a voulu faire; c'est un parti qu'on a voulu servir. J'en atteste les échos qui ont répondu aux clamours de MM. de Rohan. J'en atteste cet appel fait dans votre dernière audience aux citoyens des barricades, et à ce qu'on n'a pas craint de saluer du nom d'austérité républicaine.

» Quant aux citoyens des barricades, vraiment dignes de ce grand nom, MM. de Rohan se flattent en vain de les avoir pour auxiliaires. Ils ne veulent point travailler à renverser ce qu'ils ont édifié, ni à relever ce qu'ils ont détruit; ils ne se prêteront point à avilir ce trône créé par leurs mains patriotiques; à outrager ce roi honnête-homme qu'ils ont jugé digne de couronner leurs glorieux travaux.

» Mais que parlé-je ici de rois, de trônes, de partis? Un moment encore et vous allez rentrer dans ce sanctuaire où les rangs disparaissent, où les titres s'effacent, où la grandeur perd son empire. La divinité qui y réside a sur les yeux un bandeau qui ne lui permet d'apercevoir ni l'éclat d'une couronne, ni les couleurs des partis, et les cris des passions qui s'agitent au dehors n'arrivent point jusqu'à elle. C'est à ses pieds que vous irez puiser de religieuses inspirations; c'est de là que vous rapporterez ces oracles salués par les respects des peuples comme la vérité même. Votre voix impartiale et libre dira à la France, avide de recueillir votre pensée, si son roi a mérité les outrages qu'on lui a adressés; si un jeune prince en qui résident tant d'heureuses qualités et tant d'espérances sera dépouillé de l'héritage de Condé, dont il a été jugé digne, ou si MM. de Rohan ne sont pas des calomnieux!

Malgré la fatigue d'une audience qui a duré près de neuf heures, cette plaidoirie a été écoutée avec une attention soutenue, et, comme la première, interrompue souvent par des marques d'une vive approbation. A peine l'avocat avait-il fini de parler, que des braves ont éclaté dans toutes les parties de la salle. Conçus un moment par la présence du Tribunal, ils ont repris une nouvelle force quand M. le président a eu prononcé la levée de l'audience.